

sur la combinaison des deux principes : associer le plus étroitement possible les hommes entre eux, mais en laissant à chacun d'eux, par la possession d'une propriété suffisante, le gage et le sentiment de sa liberté.

Il se peut cependant, malgré l'établissement des libres coopérations, que les ateliers familiaux ne puissent remplir convenablement leur mission productrice. Une discipline professionnelle, qui conditionnera plus ou moins étroitement, qui réglera le travail et le salaire, apparaîtra indispensable. En ce cas, l'association syndicale viendra utilement fortifier le travailleur. Il n'en obtiendra sans doute le bienfait qu'au prix d'un sacrifice plus ou moins notable de liberté. Du moins aura-t-il participé à l'élaboration du règlement syndical opposable à tous ; et il est à supposer que l'intervention de tous à la fixation de la règle commune modèrera le plus possible le *Jussum* de la règle pour un maximum de commune utilité.

Dans diverses branches industrielles on constate encore une autre forme du travail ; l'atelier coopératif. Il est fondé sur le principe que ce qu'un travailleur autonome isolé ne peut faire avec son seul travail et ses seules ressources, vingt, cent travailleurs associant et leurs ressources et leur travail le pourront faire. A la vérité, le travail cesse d'être libre dans l'atelier coopératif. Il n'y est pas soumis seulement à

des règles qu'on subira chez soi, à domicile. C'est la personne humaine qui se trouve déjà *matériellement* contrainte. On devra renoncer à la liberté du lieu de travail, à l'atelier personnel, pour se rendre à l'atelier commun ; de même à la liberté des heures du travail et du choix quotidien de la besogne. Il y aura une discipline et, élu ou non, un contremaître. C'est en cela que l'atelier coopératif est une forme inférieure puisqu'il suppose une moindre liberté du travailleur. D'autre part, l'expérience a prouvé que la coopération de production ne réussit et ne reste durable que lorsque les objets fabriqués ne comportent pas entre eux un classement par qualité du travail, et que, d'autre part, ils peuvent se dénombrer à la pièce. Sinon il faut prévoir que l'arbitraire s'y glissera ou que du moins les appréciations des contremaîtres classant les produits seront suspectes ; les discussions entre les intéressés engendreront la zizanie et l'atelier croulera.

On voit donc que le champ de la coopération de production est restreint. Néanmoins elle reste une solution préférable à toute autre dans certains cas.

Enfin il se peut qu'aucune des solutions précédentes ne soit possible et qu'il faille la grande usine avec sa règle rigide, son patron tout-puissant, ses ouvriers salariés. Oui, cela sera pour deux raisons : c'est d'abord que certaines industries exigent, pour aboutir à leur maximum de production, cette concen-

tration absolue de tous les éléments : outillage, ressources pécuniaires, travail. C'est ensuite qu'un certain nombre de travailleurs, débiles de la volonté, quelquefois de l'intelligence, s'égarerent dès qu'on les abandonne à eux-mêmes et ne savent faire usage de leur liberté. A ces infirmes de mentalité, hélas plus nombreux que les infirmes physiques, il faut la règle rigide et permanente. Mais il faut que cette règle soit une tutelle et non la formule de l'exploitation de la faiblesse. Il faut qu'elle soit bienveillante, éducatrice, curative. Il faut qu'elle ait moins le gain en vue ou la plus forte production d'objets, que la moindre usure et le bon entretien de l'ouvrier. Et c'est pourquoi les morcellistes, là où la grande usine est indispensable, préfèrent l'usine nationale, et disent : « patron pour patron, nous préférons l'Etat ».

§ II. — *L'évolution actuelle.*

Ce vocable a eu une fortune singulière. L'évolution a été le grand argument invoqué par les écoles les plus diverses, et en faveur des conclusions les plus opposées.

L'évolution est pour beaucoup un synonyme absolu de destin. Les évolutionnistes sont presque tous nettement déterministes. Les morcellistes ne le sont pas, on s'en doute, puisqu'ils se réclament de la liberté.

L'évolution économique a abouti, en Angleterre, à la suppression de la petite propriété foncière et à une quasi-universalisation du prolétariat. Mais cette évolution a été le fait voulu et concerté de la *gentry* anglaise forte de la complaisance de la Royauté. Si les successeurs d'Elisabeth eussent continué au contraire la politique de la grande reine, c'eût été la *gentry* qui eût disparu et la *yoemaury* qui se fût universalisée. En France, sous l'action de la Monarchie restaurée, le même phénomène se produisit, et la statistique des cotes foncières prouve que, de 1835 à 1842, la concentration de la propriété rurale marcha bon train. Aujourd'hui, par le seul fait que la loi n'accorde aux grands propriétaires que des faveurs modérées quoique encore notables, la petite propriété, tout au moins rurale, gagne du terrain chaque année. En matière rurale, l'observation des faits dément la prétendue loi de la concentration de la richesse (1). En matière industrielle, il semble que l'Evolution se poursuive au sens opposé et qu'effectivement la richesse se concentre. Mais le phénomène s'accomplit avec une lenteur très grande, et est dû probablement aux faveurs que la législation actuelle réserve au grand atelier. Si les choses étaient abandonnées à elles-mêmes, dans un régime de pleine justice, la concentration cesserait certainement.

(1) Voir : « L'Evolution de la Propriété rurale », par Camille SABATIER, *Revue politique et parlementaire*, août 1904.

Mais ne faut-il pas tenir compte d'une autre face des phénomènes économiques ? le rapport, dans l'État, entre la somme de la propriété individuelle et la somme de la propriété collective. Celle-ci ne va-t-elle pas s'accroissant au détriment de celle-là ?

On l'a soutenu, mais par suite d'une observation incomplète. Oui certes, la propriété collective s'accroît mais s'accroît en même temps et en même proportion que la propriété individuelle : de telle sorte que le parallélisme entre elles reste constant. C'est là une loi que la doctrine morcelliste a mise en relief (1).

En définitive, les faits bien observés ne démentent en rien mais confirment plutôt la conclusion de la doctrine morcelliste.

§ III. — *L'Evolution en régime de Justice.*

A la clarté de statistiques incomplètes nous avons vu ce que paraît être l'évolution actuelle des phénomènes économiques. A la clarté de la raison et de la logique il nous semble plus facile de voir ce que serait l'évolution économique dans un régime de justice. Or, nous savons ce que les morcellistes entendent par un régime de justice :

Ce régime est tout d'abord un régime de liberté.

(1) Voir le « *Socialisme libéral ou Morcellisme*, » par Camille Sabatier. — Giard et Brière, 1905, Paris, page 229 à 235.

L'Etat n'y a d'autres fonctions que celles dont la volonté de la majorité des citoyens l'a investi. Il n'use de contrainte sur les individus que dans la stricte mesure nécessitée par son devoir d'accomplir la mission dont on l'a chargé. Il use notamment de son autorité pour *sanctionner* les contrats *librement* consentis entre individus et en assurer exécution. Il est évident en effet que les individus n'ont pas pu ne pas vouloir lui donner cette mission qui, bien loin d'être un danger pour l'individu, accroît au contraire la sécurité des rapports individuels et rend efficace la liberté de chacun et de tous.

Pour la même raison, l'Etat doit assurer la sécurité des personnes, et aussi leur liberté, ce qui revient à dire qu'il doit assurer la sécurité à la fois morale et matérielle des hommes. D'où la nécessité de protéger dans les contrats le faible contre le fort, d'annuler en tout ou partie de leurs effets les contrats où le faible aurait été victime. Et si d'aventure une espèce de contrat existe dans lequel, par le fait même de sa nature et par la force des choses, le faible est livré sans défense à la discrétion du fort, le droit de l'Etat va jusqu'où va son devoir : il interdira un tel contrat ; il le tiendra pour illicite, par respect même pour le principe de liberté !

Dans un tel régime, la liberté de l'individu sera protégée contre l'action abusive de l'Etat par une sage organisation politique et par la possession d'une propriété

faisant de chaque individu un souverain. De même cette liberté individuelle sera assurée contre les individus, quelque forts qu'ils puissent être, d'abord par la possession de cette même propriété ou par des garanties équivalentes et aussi par la protection même de l'Etat.

Or, quel est ce contrat qui, par la nature même des choses, met le faible en constant péril d'être écrasé par le fort, et que dès lors l'Etat a le droit d'interdire ? C'est le contrat de salariat quand il est poursuivi avec un individu dénué de liberté parce que dénué de propriété, ou, comme les morcellistes le désignent, le *contrat de salariat prolétarien*. Quels sont ces faibles à qui l'Etat doit une protection spéciale ? — Sans doute ceux que la législation actuelle tient déjà pour tels : les mineurs, les absents, les déments ; mais ce sont aussi les dénués de propriété, les prolétaires parce que non-libres. Et quelle est enfin la garantie idéale des morcellistes contre les abus de l'Etat ? La propriété. Ainsi, si par hypothèse tous les individus avaient pu atteindre par le travail à une propriété constituant à la fois outil et domaine, la liberté vis-à-vis de l'Etat serait garantie au maximum ; vis-à-vis des individus, elle serait complète, de telle sorte que l'intervention de l'Etat serait réduite au minimum.

A la vérité, un régime dans lequel tous seraient arrivés par le travail à la propriété suffisante est utopique, car nous savons que certains débiles sont incapables, soit d'un travail régulier et suffisant, soit de

l'épargne nécessaire à la constitution de la propriété. Mais ce que les morcellistes tiennent pour réalisable c'est un régime où la propriété *ne sera accessible que* par le travail, mais, par ce travail, sera accessible à tous. C'est d'ailleurs ce qu'on démontrera dans le chapitre suivant.

Supposant ici la démonstration faite, nous allons imaginer un régime où, en un libre et loyal concours, tous vont, par le *seul* travail, s'efforcer d'atteindre à la propriété, ce qui sera le régime de liberté et de justice recherché; et dans ce régime nous allons exposer, aux seules mais suffisantes lumières de la raison et de la logique, quelle sera nécessairement l'évolution de la propriété.

Rappelons au lecteur que pour bien comprendre ce qui suit, il doit garder présent à l'esprit le principe de la liberté des contrats : Les travailleurs étant fréquemment amenés par des considérations d'âge, de santé, de convenances, de famille, soit à changer de domicile, soit à changer de profession, ou encore surtout quand vient s'accroître en travailleurs ou se réduire l'atelier familial, à réduire ou à accroître leur activité, ils doivent pouvoir incessamment entre eux échanger leur outillage, ou encore, par des ventes et des achats successifs, poursuivre l'adaptation constante de leur outillage aux conditions changeantes de leur activité. Ils doivent pouvoir disposer aussi souverainement de

leur propriété-domaine, car s'il en était autrement, cette propriété perdrait la vertu qui est sa raison d'être, à savoir celle d'assurer la liberté de l'homme et sa souveraineté morale et matérielle. Dans un régime où rien ne serait acquis que par le travail, toute atteinte portée à la liberté des contrats serait une atteinte aux droits du travail. *La valeur*, pour les morcellistes, *étant celle que des contractants libres et conscients, — libres, donc propriétaires, — ont fixée*, l'Etat ne peut que sanctionner l'accord, à moins que les magistrats ne soient saisis par une des parties contractantes d'une incrimination d'erreur, de violence ou de vol.

Il faut savoir encore, — ou plutôt se rappeler, — que toute propriété n'étant acquise par le travailleur qu'avec la collaboration sociale, il est juste que l'Etat perçoive, sur tout bien créé, la part de sa collaboration ; sous réserve qu'il ne le fasse que de la façon la moins fâcheuse pour le travail et la liberté du propriétaire, c'est-à-dire par l'impôt annuel.

Voici, tout ceci étant exposé, les cinq lois que le Morcellisme considère comme fondamentales :

1° La Chance, le Jeu, la Faveur de prince, l'Agio-tage, la Prescription, l'Usure, la Corruption, le Capitalisme, ainsi que tout délit et tout crime cessant de procurer à qui que ce soit la propriété, la masse entière des biens appropriables est, comme conséquence, offerte tout entière au travail. D'où une rémunération du travail très supérieure à celle qu'il

obtient dans la Société actuelle. C'est ce que les morcellistes appellent la *loi de l'affectation intégrale au travail...* de la somme des biens appropriables.

2° Tout bien approprié diminuant par le prélèvement de l'impôt annuel et s'usant par l'usage même s'il n'est entretenu, la propriété n'est désirable que si elle est rendue productive par un travail d'ailleurs non contraint, c'est-à-dire qu'en régime morcelliste, la propriété ne sera voulue qu'en vue du travail et de la liberté. C'est ce que les morcellistes expriment en disant que *la propriété tend d'elle-même à ses fins propres.*

3° Le travail étant la seule force génératrice de propriété, la quantité de celle-ci sera nécessairement proportionnelle à la force utile de celui-là : ce qui revient à dire, suivant la formule morcelliste, que *la propriété se proportionne d'elle-même au mérite du travailleur*, ou plus simplement, *la propriété tend incessamment à la normale.*

4° Quand le travailleur cessera de créer autant de bien appropriable qu'il en dépensera par sa consommation, la propriété fondra d'elle-même entre ses mains, en raison directe de sa consommation et inverse de sa force productive. Les morcellistes le constatent en déclarant que *la propriété est nécessairement de durée relative aux conditions de son usage.*

5° Par expérience des faits sociaux, et en raison de ce que tous les travailleurs sont en état de débattre li-

brement et efficacement, soit la valeur de leur travail cédé en échange d'un bien appropriable, soit la valeur d'une parcelle de leur propriété en échange du travail d'autrui, les morcellistes proclament que le salaire du travailleur éminent ne sera jamais supérieur, en régime morcelliste, — et ce par le seul cours des choses, — au quadruple du salaire du travailleur strictement suffisant, c'est-à-dire quadruple de ce qui représente le minimum nécessaire pour l'entretien du travailleur et des siens et la graduelle constitution de la propriété-outil et de la propriété-domaine. La somme de biens, qui aux mains des favorisés de la Société actuelle dépasse ce maximum, n'a pu être produite, d'après les morcellistes, que par un facteur autre que le travail.

Les faits d'observation sociale sur lesquels se fonde cette loi sont empruntés à trois groupes de travailleurs : groupe ouvrier, groupe agricole, et groupe intellectuel : Dans le premier groupe on constate que, là où le salaire minimum de l'ouvrier manuel le plus infime est de 2 fr. 50, celui de l'ouvrier d'art le plus habile ne dépasse pas 10 francs. Dans le second groupe, que là où le cultivateur le moins intelligent et le moins laborieux, l'Arabe, obtient 4 grains pour un semé, le cultivateur français le plus habile et le plus diligent n'obtient plus de 16 pour un, qu'au moyen d'engrais puissants qui augmentent les frais généraux. Enfin, dans

le monde intellectuel comparons à tel fonctionnaire éminent, le plus modeste travailleur de cet ordre qui, débutant comme expéditionnaire, arrive à la fin de sa carrière à être commis d'ordre et se retire comme tel. Si l'on calcule son gain au cours des trente années de son activité, on trouve que son traitement moyen aura été d'environ 2.400 francs par an. Comparons-le au haut magistrat qui se retire comme conseiller à la Cour de cassation dont le traitement est de 15.000 francs ou même au directeur de Ministère qui touche 20.000 francs et il sera facile de se convaincre que la moyenne de traitement de ces deux fonctionnaires éminents, au cours de leurs trente ans de service, n'aura pas dépassé 8.000 francs.

Sans doute il existe en administration des fonctions bien mieux rétribuées que celles que j'ai indiquées. Mais le nombre en va diminuant depuis trente-cinq ans; et il est facile de prévoir que l'évolution du budget se fera dans le sens de la réduction incessante des fonctions trop rémunérées. La situation actuelle des conseillers de Cassation et des directeurs de Ministère nous marque dès maintenant ce que seront, dans l'avenir des démocraties, les plus hautes fonctions.

Voilà donc exposées les cinq lois économiques qui régiront un régime morcelliste, dans lequel la propriété ne sera acquise que par le travail utile entre hommes vraiment libres, ou, dans le cas de non-liberté, efficacement protégés par l'Etat en proportion de leur faiblesse.

CHAPITRE IV

LA MORALISATION DE LA PROPRIÉTÉ

§ I. — *La précaution préliminaire.*

Nous voici arrivés enfin à la partie positive du Morcellisme. Nous voici en face de cette difficulté dont la doctrine s'est engagée à apporter la solution pratique. Si vraiment les morcellistes démontrent qu'il y a moyen de purifier la propriété, qui donc se refusera à consentir à une œuvre de telle moralité ? Si au contraire les moyens sont manifestement insuffisants, le Morcellisme sera vain ; et il faudra choisir entre l'une ou l'autre de ces deux solutions : ou se résigner aux abus lamentables de la propriété comme à un mal inéluctable et à l'oppression qu'engendre le régime capitaliste ainsi qu'aux imminences de guerre civile qu'il comporte, ou bien détruire la propriété individuelle, interdire aux hommes de contracter

entre eux et substituer le despotisme de l'État à la liberté civile.

Le Morcellisme aborde donc la difficulté bien en face. Il pose le problème avec précision et franchise, et débute dans l'exposé de ses voies et moyens, par l'aveu que rien ne sera possible tant que le bien mal acquis pourra, dès sa formation, se dissimuler à toutes les mesures de justice et de répression qui le viseraient en se rendant invisible, comme le lui permet aujourd'hui cette institution de rapine publique qui est la *valeur au porteur*.

Dans sa frénésie économiste, et sous l'empire du « laissez-faire, laissez-passer », la législation moderne a dispensé la propriété d'avoir sur elle le témoignage de sa légitimité en guise de passeport, ou du moins la caution de son détenteur. La propriété s'est faite anonyme et a été saluée dès lors avec le même respect, dans la main du travailleur honorable et dans la main du fripon.

Il n'est pas un défenseur de la valeur au porteur qui ne reconnaisse que cette forme de titres ne rende possibles les pires agissements et n'assure l'impunité aux pires manœuvres contre le bien des braves gens. Mais en compensation de ses dangers, ils vantent les bienfaits qu'elle rend par la facilité qu'elle apporte aux transactions. Ce dernier point est exact. Mais que s'ensuit-il si ce n'est qu'il y a une distinction à faire entre les deux caractères de la valeur au porteur, l'un son

anonymat qui est détestable, l'autre sa négociabilité immédiate qui est un avantage excellent. Aussi les morcellistes demandent-ils, non la suppression pure et simple de la valeur au porteur, mais sa transformation en une valeur négociable par voie d'endossement comme l'est, par exemple, le billet à ordre. La négociabilité resterait extrêmement aisée, car ce n'est pas une gêne appréciable que celle qui résulterait de l'obligation d'apposer au dos de la valeur à transmettre le nom du cédant, une date et une signature ; mais cette formalité suffirait pour qu'on puisse remonter la série des endosseurs et atteindre le fripon qui aurait créé ou capté la valeur par dol ou par fraude.

C'est sous la condition de cette précaution préliminaire que les morcellistes abordent le problème de la suppression des moyens d'acquérir la propriété autres que le travail. Rappelons que ces moyens réprouvés sont au nombre de neuf : Tout d'abord un à la fois proscrit par la loi positive et la morale, mais qui, en fait, passe souvent inaperçu ou impuni, et ainsi fonde la propriété, c'est le délit. Viennent ensuite des moyens plus ou moins tolérés, voire reconnus par nos lois : la chance, le jeu, la faveur de prince, la prescription, l'agiotage, l'usure, la corruption et le capitalisme.

§ II. — *Les moyens immoraux d'acquérir.*

A l'exception de la chance et de l'agiotage et aussi du capitalisme, les moyens immoraux d'acquérir la propriété seront vite passés en revue, car l'exposé des mesures propres à les conjurer exige peu de développements.

Délit. — Sans nul doute les crimes et délits contre les personnes sont devenus beaucoup plus rares que jadis, de même que les vols à main armée ou par effraction. Mais il semble que les entreprises contre le bien du voisin sont cependant tout aussi nombreuses. Les procédés seuls ont changé. A la brutalité sanguinaire des malandrins antiques a succédé l'habileté captieuse des filous et des lanceurs d'affaires. La forêt de Bondy moderne, c'est le salon où le directeur de la Société anonyme reçoit les gogos que ses prospectus ont alléchés. De nouvelles manières de voler ont été inventées que notre Code pénal, vieux d'un siècle, n'avait point prévues et ne punit pas. Aussi les morcellistes demandent-ils que nos lois pénales soient revisées, afin que soient définies et punies les entreprises sur le bien d'autrui autres que celles loyalement pratiquées par le travail utile, et consenties consciemment et en pleine liberté par ceux des biens de

qui on veut obtenir une parcelle quelconque. Il est en effet de toute évidence qu'il faut mettre le Code pénal au courant des progrès qu'a réalisés la science de l'escroquerie.

Mais il est un autre genre de réformes que les morcellistes voudraient voir apporter dans notre législation pénale. L'amende devrait surtout, dans les crimes et délits contre le bien d'autrui, être proportionnée à la fortune du coupable. N'est-il pas inouï en effet que tel millionnaire compromis dans une escroquerie par laquelle il espérait gagner, — par laquelle il a gagné peut-être — des centaines de mille francs, ou même des millions, puisse en être quitte pour un mois de repos dans une prison départementale et une amende de deux mille francs, alors que le moindre larcin par un affamé sera puni de six mois de prison ? C'est dans leur fortune qu'il faut frapper ceux qui recourent à l'improbité pour édifier celle-ci. De même les morcellistes demandent que toute fortune, toute propriété acquise par des moyens illicites soit confisquée au profit de l'Etat, si les victimes des vols ne sont point connues. Par la suppression des valeurs au porteur, ces pince-monseigneurs du crédit, et la revision du Code pénal dans le sens que nous avons indiqué, il n'est pas douteux que le nombre des escrocs et les chances d'impunité diminueraient simultanément dans des proportions considérables.

Jeu. — Pour les morcellistes, le jeu est un délit

dont l'auteur principal, seul susceptible d'être puni de peines afflictives, est le croupier. Acquis par acte délictueux, l'argent gagné au jeu doit être restitué, et si le perdant néglige d'user du droit de se le faire restituer, sa femme, ses enfants, ses héritiers à réserve, et, par une action analogue à l'action paulienne du droit romain, ses créanciers, pourront poursuivre la restitution et, en vue d'aboutir à cette restitution, mettre en mouvement l'action publique. Celle-ci agirait d'office contre le croupier, qui serait solidairement tenu à la restitution des sommes versées par le perdant.

Faveur de prince. — Ce mode d'acquérir la propriété fonctionne moins activement aujourd'hui que par le passé, et c'est là une des circonstances qui expliquent que la fortune ne se maintienne plus comme autrefois dans les familles de l'aristocratie. C'est par des progrès dans l'ordre politique que l'on parviendra à le rendre de plus en plus rare. L'énumération des réformes d'ordre politique, qui dans ce but seraient désirables, serait trop longue ici.

Prescription. — Ce mode d'acquérir la propriété n'existe plus en Angleterre. La loi anglaise ne reconnaît plus de prescription acquisitive de propriété. De même que chez nos voisins un article de loi suffira à la réalisation de ce progrès.

Usure. — Ceux qui confondent la liberté avec la faculté de dépouiller autrui en profitant de ses fai-

blesses, s'embarrassent en matière d'usure de scrupules qui ne profitent qu'aux usuriers. On verra plus loin que le Morcellisme tend à la suppression du commerce exercé soit par un individu, soit par une société d'individus et qu'il y substitue un système de coopératives, de consommation fédérées. Le récit classique du commerçant que l'usurier sauve de la faillite, — récit de pure imagination car l'usurier n'a pu, en la retardant de quelques jours, que rendre plus désastreuse une faillite, — cesserait de valoir en même temps que les commerçants cesseraient d'exister. Quant au prolétaire réduit à son gain quotidien nécessairement très modique, comment l'usure pratiquée contre lui ne serait-elle pas criminelle ? Quant au petit industriel et au paysan, dont le petit avoir est un gage, c'est à l'association mutuelle, non à l'usurier qu'ils s'adresseront. Restent les fils de famille sans cervelle, les débiles de volonté. Voilà le milieu nourricier des usuriers, vilaine engeance, parasites de la propriété sur lesquels on ne saurait se faire scrupule de répandre en guise d'antiseptiques, d'efficaces pénalités.

Corruption. — L'exploitation du vice du pauvre ne se pratique guère que sous une seule forme : la vente des alcools et des liqueurs. Or, dans le système morcelliste, la vente des boissons tombant dans le domaine de la coopérative de consommation, l'exploiteur de l'alcoolisme ouvrier disparaît. Quant aux

vices des riches, des riches qui sont la proie fatale des filles et des parasites, que ceux-ci se hâtent d'en tirer profit, car à mesure que se tariraient les sources impures de la propriété, se tariront du même coup les occasions de richesse. Le travail utile peut engendrer l'aisance honorable, jamais la fortune ; nous l'avons déjà démontré. De même que la viande putréfiée fait éclore les mouches, de même la richesse fait éclore les catins ; et c'est assainir l'air que nos femmes respirent, que de conjurer les occasions, toujours immorales, de l'enrichissement. Or, c'est là le résultat des mesures morcellistes qui par cela même tendent efficacement à l'abolition de la corruption.

Chance et agiotage. — La conscience sociale est lente à se former. Son éducation se poursuit cependant ; et déjà nombreux sont ceux qui tiennent la chance pour impuissante à fonder une propriété légitime : « Que t'épuises-tu au travail pour acquérir la propriété, malheureux prolétaire, puisque précisément la part de bien qui allait t'advenir, hier, le sort me l'a apportée, tandis que désormais » ? — Voilà ce que raconte à tout venant le spectacle de ceux que la chance a enrichis. Il est bien dangereux pour la paix sociale et contraire à la morale qu'un tel langage soit tenu.

Mais peut-on vraiment abolir la chance ? — Posé en termes aussi généraux, le problème paraît insoluble. Mais faisons une distinction entre trois ordres

de faits : En agriculture, la chance peut être conjurée ? — Oui, répondront tous les sociologues, oui, par l'assurance. Les risques calamiteux sont évités et les primes qui servent à les conjurer réduisent la portée, l'étendue des chances heureuses. Ce qui reste d'*aléa* en agriculture est dès lors assez peu considérable, soit dans le sens du profit, soit dans le sens de la perte pour n'enrichir ou n'appauvrir notablement personne, et n'être plus qu'une occasion pour la prévoyance, un stimulant à l'esprit d'épargne et de travail.

En industrie proprement dite, il en est exactement de même, et la chose paraîtrait certaine à tous si par la pensée nous avions toujours soin de distinguer, dans l'activité de nos industriels actuels, ce qui est acte d'industrie de ce qui est acte de commerce.

Le domaine incontesté de la Chance, domaine sur lequel elle règne et où elle est inconjurable, c'est celui du commerce. La gravité du fait s'accroît même en ce que la chance, ou hasard non provoqué, y dégénère fatalement en jeu ou hasard provoqué ou en agiotage.

Qu'est-ce donc que l'agiotage ?... Les économistes nous enseignent tous que la *spéculation*, c'est-à-dire la prévision des mouvements de la production et de la consommation est l'âme du commerce, sa raison d'être et la condition nécessaire de son succès. Ils confessent en même temps qu'il n'y a pas de législation capable d'empêcher que les spé-

culateurs n'accroissent, par des manœuvres propres à fausser le jeu naturel des choses économiques, c'est-à-dire par l'*agiotage*, les chances de leurs prévisions et de leurs calculs : réclames trompeuses, marchés fictifs, accaparements concertés, etc., sont actes qu'on ne saurait poursuivre, d'après les économistes, quelque immoraux qu'ils les avouent, sans ruiner le commerce et du même coup le pays entier. Herbert Spencer, le philosophe de l'Industrialisme pourtant, a écrit sur les mœurs commerciales un ouvrage duquel il résulte que les nécessités de la concurrence obligent les commerçants les plus honnêtes à mille pratiques propres à duper le client. Le mensonge ne serait pas moins que la spéculation, avec son inévitable alliage d'*agiotage*, l'âme du commerce. Le sentiment public confirme d'ailleurs pleinement cette opinion du grand penseur anglais, car la définition pratiquement vraie du commerce n'est que celle-ci qui est courante : l'art de vendre le plus cher possible en la faisant valoir par tous moyens, une marchandise qu'en profitant de toutes les occasions et par tous moyens, on a achetée le moins cher possible.

Ce commerce, aux vices irrémédiables duquel on nous somme de nous résigner, est-il, en ses résultats directs, si avantageux ? Crée-t-il donc tant de richesses ? — Mais il n'en crée aucune. Il se borne à déplacer les richesses créées soit par l'agriculture, soit par l'industrie, soit par l'art, soit par la science,

et à la mettre à la portée de ceux qui en ont besoin. Il met en communication le producteur et le consommateur. Sans doute, ce faisant, il rend un réel service dont le commerçant se paie en majorant le prix réclamé par le producteur d'une somme suffisante, non seulement pour le couvrir de ses déboursés, frais de transport, etc., mais encore pour lui procurer le profit capable de le faire vivre. Les marxistes ont donc raison d'observer que le commerce est *parasitaire*.

Un autre caractère du commerce c'est d'être secret et dissimulé. Il a besoin de crédit, et pour obtenir ce crédit, il lui faut paraître, avoir une brillante façade. Faire éclat d'opérations fictives, dissimuler les opérations réelles, mentir à ses fournisseurs sur ses ressources, à ses clients sur la qualité des marchandises, telle est la commune obligation de tous les commerçants ; et comme chacun d'eux se trouve ainsi, sur les stocks de ses concurrents, privé de tout renseignement sûr, comme l'industrie productrice n'est pas mieux renseignée par suite du mutisme de tous, il en résulte que chacun agit au hasard, sans règle, et que tout le monde économique est livré à l'anarchie. Les commerçants honnêtes gémissent d'un tel état de choses ; mais ne sont-ils pas contraints par la concurrence de suivre, eux aussi, le courant ? Ce n'est pas eux qu'il faut blâmer, c'est l'institution même, c'est le commerce, tel qu'il résulte fatalement de l'organisation capitaliste de l'état économique actuel.

Eh bien, de ce commerce, les morcellistes demandent la suppression. Les coopératives de consommation n'ont-elles pas prouvé que producteurs et consommateurs peuvent se mettre en relation directe ? Si celles-ci se généralisaient, s'universalisaient, le commerce serait ainsi à la fois supprimé et remplacé, et avec lui ses fraudes et ses mensonges, avec lui l'anarchie de la production, avec lui l'agiotage, avec lui la chance enfin, la chance que l'assurance aurait déjà supprimée dans la sphère de l'agriculture et de l'industrie.

Mais peut-on aboutir à un régime de coopératives de consommation universalisées ?

Les morcellistes considèrent la chose comme possible par le moyen suivant :

Des coopératives de consommation se fonderaient qui se fixeraient à elles-mêmes, pour leurs opérations, une circonscription territoriale nettement déterminée. Dans les limites de cette circonscription elles s'engageraient, jusqu'à concurrence des trois quarts ou des cinq-sixièmes de leurs bénéfices, à racheter les fonds des commerçants qui, établis antérieurement à la fondation de la coopérative, demanderaient ce rachat. Le rachat se ferait à prix équitable par voie d'expertise ou autrement, ce ne serait là qu'un détail.

Arrêtons-nous sur le premier point et considérons que le procédé de rachat s'inspire évidemment d'une haute pensée d'humanité. Ce n'est plus la concur-

rence sans merci. C'est la lutte encore, mais c'est déjà l'indemnisation des vaincus par le vainqueur. Dans l'état actuel du petit commerce, c'est le salut, le salut par le seul moyen qu'il puisse encore espérer, saisi qu'il est, comme entre les deux dents d'une tenaille, par les grands magasins d'un côté, par les coopératives de l'autre.

Or, tout acte propre à atténuer les conflits sociaux est un service rendu à la chose publique, service public, qui peut justifier une rémunération publique. Or, quel salaire demanderaient ces coopératives rédemptrices du commerce ? Elles demanderaient d'abord et surtout un salaire moral : elles prieraient l'Etat de contrôler leur comptabilité-deniers et leur comptabilité-matière ; de rendre publics les renseignements qu'elles lui fourniraient elles-mêmes sur les mouvements de la consommation de leur clientèle ; de mettre à leur disposition les lumières d'un Conseil supérieur de la coopération, Conseil technique dont elles s'engageraient à suivre les avis dans les limites que l'Etat jugerait bon de fixer.

De cette intervention de l'Etat sollicitée par elles, que pourraient bien espérer les coopératives de consommation ? -- Rien autre chose qu'une garantie sérieuse de contrôle et de conseil tant sur la conduite de leurs directeurs et agents que sur la sûreté de leurs opérations. De cette publicité faite à leurs opérations réciproques, elles attendraient réciproquement l'une

de l'autre les renseignements de statistique propres à les diriger, renseignements qui, en se généralisant à toutes les branches de commerce en même temps que les coopératives elles-mêmes, aboutiraient à supprimer l'anarchie actuelle de la production.

De cette loyauté d'intentions, de cette publicité, de cette organisation du contrôle public, naîtrait pour elles, aux yeux du public, un crédit, une autorité morale qui, pour des motifs trop longs ici à développer, font défaut à la grande majorité des coopératives. Ce crédit, cette autorité morale seraient à leur tour, pour les coopératives, un élément de succès, un gage de prospérité non seulement parce que le contrôle, bien organisé tant sur les magasins que sur les livres, et la caisse et sur la procédure des achats et des ventes, serait en lui-même une garantie efficace contre des abus sans cela inévitables, mais encore parce que la quasi-investiture officielle, qui en résulterait en fait pour ces coopératives, par rapport aux autres coopératives, serait une puissante recommandation auprès du public.

L'Etat devrait-il, au nom des principes, s'interdire le contrôle que les coopératives l'inviteraient à exercer sur elles ? — Pour quelle raison se refuserait-il à une telle demande ? L'Etat a légitimement tous les droits que lui confère la loi, formule du contrat qui maintient et régit la société. Pourquoi la loi ne lui donnerait-elle pas mandat légitime de contrôler la

gestion financière et morale des coopératives de consommation ? L'Etat exerce déjà des attributions de ce genre sur les tontines, et personne ne s'en plaint. Là où le contrôle des intéressés est d'ailleurs impossible, il est logique et sage qu'on recoure au contrôle de l'Etat. En quoi ma liberté individuelle serait-elle violée par le contrôle que l'Etat exercerait sur la coopérative de consommation de mon quartier ? Je ne serais aucunement obligé de m'inscrire au nombre des coopérateurs. Je pourrais même me servir ailleurs, tant qu'à côté d'elle subsisteraient des commerçants individuels. Que si ceux-ci arrivaient à disparaître, c'est qu'effectivement, par leur vertu propre, garantie par le contrôle de l'Etat, les coopératives de consommation seraient arrivées à mieux satisfaire aux exigences de la consommation. Dès lors, quel droit aurai-je à me plaindre qu'une forme économiquement supérieure me soit offerte qui me permettra de réaliser mes achats à meilleur marché ? D'ailleurs le système morcelliste, en supposant universalisé le régime qu'il préconise, ne comporte pas une seule coopérative, mais une multitude de coopératives autonomes, toutes contrôlées par l'Etat dans des conditions identiques, obligées sans doute à l'exécution de certaines règles de police et de moralité, mais gardant chacune sa direction propre, et, vis-à-vis de ses rivales, les raisons d'une profitable émulation. Entre ces diverses coopératives, les clients pourront choisir

comme entre les divers marchands, car la territorialité des coopératives ne serait pas opposable aux acheteurs. Ce qui fausse l'appréciation de la plupart des hommes quand il s'agit d'Etat ou de Liberté, c'est que chaque école s'est fait du rôle de l'Etat une conception particulière et dogmatique. Les morcellistes entendent sauvegarder chez l'individu la liberté active, agissante, efficace, celle dont on ne peut être privé sans ressentir une douleur. Mais que m'importe qu'on restreigne le champ dans lequel je n'ai à exercer d'autre liberté que celle que les philosophes appellent la liberté d'indifférence, ... surtout si j'ai à cette restriction un profit matériel ou moral ?

Mais voici un point qui d'abord paraît plus délicat : les morcellistes demandent que, pendant la période du rachat du commerce individuel, l'Etat subventionne les coopératives de consommation qui s'engageraient à ce rachat. Dans leur pensée, cette subvention aux coopératives dont l'activité serait ainsi stimulée, devrait être proportionnelle aux bénéfices des coopératives.

Certes une telle proposition se justifie cependant à tous les points de vue : au point de vue de justice, car la subvention ne serait qu'une faible rémunération du service rendu par le régime coopératif qui aurait banni de la société le mensonge des étalages, l'occasion des fraudes commerciales, les misères et les hontes de la concurrence, l'attristant spectacle de

la chance, les criminalités de l'agiotage. Au point de vue de la stabilité politique, quel est le gouvernement qui resterait indifférent à la perspective de voir s'éteindre sans effort cette classe de citoyens aigris, mécontents, révolutionnaires sans but et sans principes, que sont, par la fatalité même de leur situation, les petits commerçants ? Sans doute cette subvention n'aurait qu'une durée limitée. Elle durerait tant qu'il resterait des commerçants à racheter, et elle diminuerait en quotité à mesure que les ressources grandissantes des coopératives de consommation permettraient à celles-ci de faire mieux face par elles-mêmes à l'obligation du rachat commercial.

A côté des coopératives de consommation et annexées à elles, fonctionneraient des sociétés de crédit qui permettraient aux prolétaires de bénéficier des achats au comptant dans les magasins coopératifs.

La substitution du régime de la coopération de consommation au commerce anarchique, parasitaire et capitaliste de l'heure actuelle, est une idée trop nouvelle pour ne pas heurter les esprits. Les morcellistes comptent néanmoins qu'elle fera son chemin. Ils en donnent pour preuve la faveur avec laquelle elle a été accueillie par un syndicat de petits épiciers. Après mûre étude, le syndicat a conclu que sur cinq épiciers, quatre seraient pleinement satisfaits de l'application du nouveau système : trois d'entre eux parce qu'ils seraient conservés comme gérants dans les ma-

gasins coopératifs, le quatrième parce que le rachat de son fonds serait l'occasion attendue par lui de se retirer des affaires. Le cinquième seul, abandonné à lui-même avec le prix de son fonds dans la main, parce qu'il aurait été jugé incapable de gérer une des trois succursales, risquerait d'être mécontent. Mais pourquoi avait-il préalablement demandé lui-même le rachat, si ce n'est parce qu'il sentait son incapacité le conduire à la faillite ? Ce rachat était donc sa seule ressource. Le régime coopératif aurait donc, tout compte fait, amélioré et non empiré sa situation.

Observons enfin qu'une organisation de ce genre serait conforme à nos traditions juridiques. Il y aurait entre les coopératives actuelles de consommation, au maintien desquelles il ne serait fait aucune défense et qui pourraient se multiplier librement, et les coopératives contrôlées par l'Etat dites *autorisées*, la différence que la loi si heureuse du 18 juillet 1865 a créée entre les anciennes associations syndicales, fondées en vue des drainages, colmatages, irrigations, reboisements, etc., et les associations syndicales autorisées, instituées en vertu de cette loi même. L'universalisation de ces dernières a prouvé l'excellence de la conception.

§ III. — *Les moyens immoraux d'acquérir (suite).*

Le capitalisme.

Qu'est-ce que le capitalisme ? — *L'exploitation du travail d'autrui.*

Exploitation ne veut pas dire emploi mais, emploi dolosif soit par fraude, soit par violence. Que les hommes s'emploient entre eux, qu'ils mettent à la disposition les uns des autres leur activité physique, intellectuelle ou encore, les produits antérieurement acquis par leur activité, quoi de plus légitime, de plus naturel, de plus conforme à nos instincts en même temps qu'aux lois qui, en économie comme en moralité, font les hommes étroitement solidarisés et unis ?

Ce qu'il faut empêcher, c'est seulement que la fraude et la violence ne viennent compromettre ou fausser ces rapports. Il faut qu'en contractant entre eux pour le louage de leur activité, les hommes soient pleinement libres et pleinement conscients. Or, dans le contrat qui intervient entre le capitaliste qui, par privilège de fait, détient les instruments de production, et le prolétaire qui n'a que ses bras en même temps que la faim au ventre, le contrat de louage d'ouvrage n'est, nous le savons, ni libre ni susceptible de garantie.

Si, par des mesures quelconques, l'Etat était en situation de restituer au prolétaire sa liberté morale ou de le protéger contre toute exploitation par le capitaliste, c'est à l'adoption de ces mesures que l'Etat devrait se borner. Malheureusement l'observation des faits prouve qu'une telle tâche est impossible. L'Etat ne saurait avoir ni assez d'yeux ni assez d'oreilles pour être présent effectivement à l'infinie quantité des contrats qui se forment quotidiennement entre capitalistes et prolétaires, moins encore aux actes continus qu'exige l'exécution de ces contrats. Impuissant à réprimer les abus, impuissant à les prévenir par des mesures de garantie imposées au capitaliste, l'Etat est placé en face de ce dilemme : ou laisser se perpétuer l'exploitation du prolétaire par le capitaliste, ou exproprier le capitaliste du privilège de fait qui aujourd'hui place exclusivement entre ses mains les moyens de production et du même coup le sort des prolétaires.

Pour exproprier du privilège de fait qui, seul, rend les capitalistes dangereux parce qu'il leur permet de faire la loi aux prolétaires, pas n'est besoin de les exproprier de *tous* les moyens de production, mais seulement de ceux qu'ils peuvent accaparer. Or, ils ne sauraient accaparer ceux qui, par leur moindre valeur, sont susceptibles d'être acquis par le prolétaire lui-même, s'il s'astreint à un travail persévérant et sérieux quoique non excessif, et à une épargne suffisante

quoique non préjudiciable à sa santé. Sans doute on objectera que réduit à la portion congrue, le prolétaire ne peut rien épargner, par suite rien acquérir. Cela est vrai actuellement ; mais cela ne serait plus vrai dans un régime qui aurait réalisé les réformes morcellistes ; et le lecteur de bonne foi en aura l'impression à la fin de l'exposé.

Une autre raison existe pour qu'on n'exproprie pas de *tous* les moyens de production les détenteurs actuels. Supposons que le nombre des prolétaires absolus soit en France de deux millions. Supposons qu'à la suite de l'expropriation des usines métallurgiques, des filatures des verreries, etc., en même temps que des industries de transport, des mines, etc., un million et demi de ces prolétaires soient employés dans des ateliers d'Etat ; n'est-il pas évident que le tarif adopté dans ceux-ci, tarif qui ne sera pas un tarif d'exploitation, aura pour effet de régulariser le prix du salaire dans les autres ateliers, de même que le taux de la Rente d'Etat a régularisé le taux de l'argent dans les contrats privés ? Pourquoi dès lors faire un effort supérieur à celui qui est nécessaire pour obtenir le résultat souhaité au grave risque, en exagérant le domaine industriel de l'Etat, d'exagérer ses moyens de puissance économique ?

On comprend maintenant pourquoi les morcellistes proposent la socialisation des moyens *capitalistes* de production : *mais de ceux-là seulement*. Capitalistes

dans cette formule ne veut pas dire : actuellement détenus par les capitalistes, mais bien : qui, ne pouvant être conquis par le seul travail, étant inaccessibles aux efforts de celui-ci, resteraient le privilège des seuls capitalistes, si l'Etat, dans un intérêt supérieur de liberté et de justice, ne le leur rachetait pour les mettre à la disposition gratuite du prolétariat.

Voilà le principe. En fait, où sera la limite exacte de cette socialisation ? On ne saurait le préciser dès maintenant. De même que des lois de faveur protègent la grande propriété terrienne, de même des lois de faveur protègent la grande propriété industrielle, le grand atelier, l'usine, contre l'atelier familial. De même que des rigueurs injustes accablent la propriété paysanne, de même des rigueurs injustes accablent l'atelier familial. Qu'on supprime d'abord et ces privilèges et ces rigueurs au nom de la plus élémentaire justice, et vraisemblablement, dans telle branche d'activité où l'atelier familial perd peu à peu du terrain devant l'usine, c'est au contraire celle-ci qui sera en passe de fléchir. Là où on constatera que la seule liberté suffit à assurer, dans un délai donné, le triomphe du travail sur le capitalisme, on laissera faire la liberté. Là, au contraire, où tous privilèges injustes leur étant retirés, l'usine, par sa force propre, sera en situation de se maintenir et par cela même de perpétuer le capitalisme, alors le législateur, au nom du principe plus haut formulé, devra décréter la socialisation.

On voit que les morcellistes, comme tous les autres socialistes, concluent à « la socialisation graduelle et nécessaire des moyens capitalistes de production ». Or, c'est à l'acceptation de ce but que, d'après la définition formulée, dans ce banquet de 1896, que les socialistes français pourraient justement appeler leur concile de Saint-Mandé, on reconnaît les socialistes. Donc, les morcellistes sont des socialistes, et leur école forme une branche du socialisme français.

On sait que contre la socialisation des moyens de production, les économistes ont allégué que l'Etat était incapable de rien faire avec économie, et qu'il était en cela trop inférieur à l'industrie privée pour que la puissance économique de la nation où se serait produite la socialisation ne fût atteinte au point qu'une indigence générale, une misère universalisée s'ensuivrait.

Les morcellistes répondent que leur principe conserve la propriété individuelle et l'administration personnelle du propriétaire dans tous les ateliers familiaux où ce régime est démontré par les faits être économiquement supérieur à l'usine ou au grand atelier. Seuls ces usines, ces grands ateliers sont supprimés. Mais que sont-ils en réalité ces grands ateliers ; que sont-elles ces usines, si ce n'est des *administrations*, avec ingénieurs ou régisseurs, avec comptables, contre-mâîtres, etc. ; et pourquoi, dans les ateliers d'Etat, les ingénieurs seraient-ils inférieurs aux ingénieurs de

l'industrie privée, et quelle raison y a-t-il de supposer que les comptables y seraient moins fidèles ?

Il est exact qu'actuellement l'Etat ne produit qu'à très chers deniers. Mais qu'on en recherche la cause avec bonne foi, et on discernera qu'elle réside, non dans une infériorité propre et essentielle de l'Etat, mais dans cette circonstance que la production n'a pas été le but poursuivi par l'Etat et pour lequel celui-ci se serait organisé et outillé. Produire n'a été pour l'Etat qu'un but accessoire, un accident, un prétexte à des créations d'emploi aux dépens du budget, ou encore le souci de conserver à la défense nationale certains secrets de fabrication, ou enfin le désir d'utiliser la main d'œuvre pénale dont on n'aurait su que faire. Mais si au contraire on suppose que désormais administrateur, non plus de quelques rares usines disséminées, mais de tout un vaste réseau d'ateliers et d'usines, l'Etat prend conscience de son rôle de producteur, et s'organise effectivement en vue de ce rôle élevé pour lui à la hauteur d'une préoccupation de première importance, il va de soi que l'économie sera aussi recherchée qu'elle est dédaignée aujourd'hui, qu'un contrôle efficace sera exercé, que les administrations s'inspireront de principes nouveaux et que des mœurs nouvelles s'institueront peu à peu. Il ne faut pas oublier que l'Etat, — l'histoire des deux derniers siècles le prouve, — *est indéfiniment perfectible* dans toutes les branches de son activité.

Si l'infériorité économique *essentielle* de l'Etat producteur, par rapport aux sociétés anonymes qui sont elles aussi des administrations, n'est aucunement démontrée, par contre il est facile d'apercevoir combien d'avantages offrirait, au double point de vue social et moral, l'organisation d'une vaste industrie d'Etat limitée et tenue en haleine par la concurrence des ateliers familiaux et des ateliers coopératifs de production que mille formes d'associations fédéreraient entre eux et rendraient beaucoup plus aptes à une production puissante et à l'économie des frais et des efforts. Maintenant reprenons notre hypothèse où sur deux millions de prolétaires, un million et demi, chiffre moyen, seraient employés dans les établissements de l'Etat, et un demi-million employés, — et non plus exploités, — par les petits industriels. Il est évident qu'en un tel régime le chômage ne serait plus à craindre. Patron des trois quarts des ouvriers, l'Etat pourrait bien, par le fait d'un ralentissement de la consommation de telle denrée, subir l'obligation de réduire dans telle branche son personnel de travailleurs; mais il pourrait certainement répartir de suite ces travailleurs encombrants dans telle autre de ses nombreuses industries, le ralentissement de la consommation sur tel article coïncidant généralement avec un accroissement de cette consommation sur tel autre. Ce fléau du chômage, qui désorganise plus gravement au point de vue moral que matériellement la

vie de l'ouvrier, serait ainsi conjuré : Que si, au contraire, le chômage se produisait dans ce qui resterait d'industrie privée, il ne porterait jamais que sur un petit nombre ; et si, d'aventure, les institutions d'assurance mutuelle n'y suffisaient pas, les cadres du personnel d'Etat ne seraient pas tellement rigides qu'ils ne se pourraient ouvrir à quelques chômeurs isolés, dût-on prévoir à la suite du budget économique, en petite annexe, un budget d'Assistance par le Travail.

Au point de vue purement moral, les avantages résideraient dans ce fait que le régime des ateliers d'Etat serait aussi *éducatif* que le respect de la liberté ouvrière et le souci du budget le rendraient possible. Le *gain* est le seul mobile que puisse rechercher l'industriel privé ; et dans les conditions de la concurrence actuelle, il est impossible qu'il en soit autrement. L'Etat, au contraire, gérant des intérêts moraux tout aussi bien que des intérêts matériels du pays, s'efforcerait évidemment, dans toutes ses œuvres, de faire marcher de front le progrès moral et le progrès économique. Les ateliers deviendraient plus ou moins des écoles en même temps que par une hygiène rigoureuse, ils contribueraient efficacement à la santé des ouvriers et à l'amélioration physique de la race.

En définitive, le Morcellisme ne se flatte d'abolir le Capitalisme que par le procédé marxiste de la socia-

lisation, mais en réduisant celle-ci aux seuls moyens de production qui sont capitalistes par la force des choses et leur nature même, et que l'effort des travailleurs individuels ou coopérateurs ne pourrait atteindre et conquérir.

CHAPITRE V

LES OBLIGATIONS DE SOLIDARITÉ

§ I. — *Les Inaptes à la Propriété.*

Au point où nous l'avons menée, la doctrine morcelliste arrive à un tournant, à une sorte de bifurcation obligée. En effet, nous voyons bien qu'en aveuglant les fuites — au nombre de neuf, — par lesquelles la propriété était détournée au détriment des travailleurs, la réforme morcelliste a augmenté singulièrement la part de ceux-ci et leur a permis de s'accroître en nombre. Nous voyons bien que par le travail et en régime libre, cette réforme a rendu la propriété accessible à tous en proportion de leur travail, et a fait perdre ainsi à la propriété son caractère d'injuste privilège. Mais rendre une récompense accessible à tous, ce n'est pas faire que tous y atteignent : il faut prévoir un contingent plus ou moins considérable d'impuissants, débiles physiques, débiles

mentaux, tous incapables d'un suffisant travail. Et nous savons que cette incapacité de travail et par lui de propriété sera, *ipso facto*, pour eux, une inaptitude à la liberté.

Quand un homme est, par la contrainte et la violence, privé d'un droit, il est légitime qu'il s'insurge. Mais quand une faiblesse naturelle est la seule cause qui lui rende impossible l'exercice d'un droit que personne ne lui dénierait s'il le pouvait exercer, que doit-il faire, sinon s'efforcer de guérir sa faiblesse et se rendre apte à l'exercice du droit ?

Il semble donc tout d'abord qu'en face de ces *inaptes*, la société n'ait d'autre devoir que celui de les laisser se guérir s'ils le peuvent, d'autre politique que celle du « laissez-faire » que tant d'économistes ont confondue avec la politique de la liberté.

Mais les morcellistes savent qu'il n'en peut être ainsi : ils savent qu'au fond de toute infortune et de toute déchéance il y a une part indéterminable mais certaine de responsabilité sociale, et même, soit directe, soit indirecte et par répercussion, une part de responsabilité pour chaque membre de la Société. C'est le fait social de la solidarité qui va donc autoriser et diriger l'intervention de la Société vis-à-vis de ces inaptes, solidarité d'autant plus imposée à titre de devoir social, qu'aux morcellistes elle paraît fondée, non sur un principe purement moral de charité, mais sur une obligation de réparation c'est-à-dire de stricte justice.

On conçoit dès lors que la Société doit donc, non *laisser* les inaptes se guérir, mais s'efforcer de les conduire à la guérison ; et tandis qu'ils sont encore malades, tandis qu'ils n'ont pas une suffisante maîtrise d'eux-mêmes, soit pour pouvoir persévérer dans le travail, soit pour pouvoir, par l'épargne, utiliser le fruit de leur travail en vue de la conquête de leur ultérieure liberté, la Société doit garantir leur sécurité que, non pleinement libres, ils sont incapables de défendre eux-mêmes. Il faut que, suivant la pensée de Renouvier, ils trouvent dans un système de garanties sociales un équivalent à leur moindre liberté et à la privation de propriété. Enfin, l'éminente vertu éducatrice et libératrice de la propriété, quand cette propriété est le fruit du travail, indique à la Société l'importance que présenteraient toutes mesures propres à stimuler les inaptes dans la poursuite de la propriété par le travail.

Quatre propositions peuvent se dégager de ce qui précède : 1° La Société doit assurer aux inaptes la sécurité de la vie, ou, si l'on veut, les conditions du minimum d'existence compatible avec la dignité de l'être humain. 2° Elle doit favoriser la guérison de l'infirmité ou morale ou physique de l'inapte, soit par un traitement pathologique, soit par un traitement éducatif. 3° Elle doit stimuler l'inapte à l'effort personnel au bout duquel se trouvera pour lui la propriété. 4° Elle doit protéger l'inapte contre toute

exploitation qu'autrui pourrait faire de sa faiblesse. Voilà les quatre devoirs capitaux de la solidarité sociale.

Mais ce n'est pas seulement en elles-mêmes que les obligations de la solidarité sociale doivent être étudiées par voie d'analyse. C'est encore en ceux qui doivent en être l'objet, car ceux-ci ne se présentent pas tous avec un égal degré d'infirmité ou de faiblesse. L'analyse nous permet d'établir entre les inaptes des catégories diverses dont la série constitue une sorte d'échelle sociale descendante. Comme il est difficile de préciser le point où l'inaptitude apparaît caractérisée, il convient, pour établir avec exactitude la place des diverses catégories d'inaptes dans l'ensemble social, de déterminer ici les degrés, les classes suivant lesquels se répartissent d'eux-mêmes, et en totalité, en raison de leur travail et de leurs aptitudes, tous les citoyens.

Au sommet de la hiérarchie sociale naturelle apparaît celui qui est doté à la fois de la propriété-outil et de la propriété-domaine, ou encore, ce qui revient au même, d'une valeur d'épargne suffisante pour lui permettre de réaliser par achat, et quand il le veut, le domaine et l'outil. Vis-à-vis de ce pleinement libre, la Société n'a qu'un minimum de devoirs. Les gendarmes protégeront son existence et les services publics fonctionneront pour lui comme pour les autres citoyens. Mais aucun devoir particulier ne lie la Société vis-à-

vis de lui. Il est libre, il est fort : qu'il défende ses intérêts, et que par le travail, s'il veut la conserver, il entretienne sa propriété.

Vient ensuite celui qui, sans être encore doté de la propriété-domaine, est déjà doté du moins des outils et de la matière première nécessaires au travail. Déjà la liberté de ce propriétaire est moindre, car la maladie peut rendre inutile entre ses mains les outils du travail. Il se peut également que ces outils s'avariënt, s'usent ou même soient brusquement dépréciés par une invention nouvelle. En définitive, le propriétaire de l'outil et seulement de l'outil, n'est pas dépourvu, en temps normal, d'une activité autonome, mais la sécurité de cette activité est à la merci d'un accident, est précaire, et, du même coup, précaire est sa liberté.

En face de cette liberté précaire, de cette autonomie précaire, quel sera le devoir de l'Etat ? Il apparaît tout d'abord qu'il doit s'interdire rigoureusement tout ce qui pourrait réduire, limiter cette liberté, cette autonomie, en raréfier ou en amortir l'exercice, en affaiblir le sentiment et la jouissance ; au contraire il doit stimuler le travailleur à fortifier cette insuffisante autonomie et à assurer pour l'avenir ce qu'elle a de précaire dans le présent. C'est donc par la liberté que l'Etat doit agir, et il apparaît qu'il doit stimuler, par la meilleure organisation possible, l'éducation publique et l'aménagement sagace des services généraux, la formation des associations libres entre ces proprié-

taires incomplets et aussi les assurances mutuelles contre les accidents de toute nature. Association, assurance, mutualité, voilà les libres garanties qui, sans intervention directe de l'Etat, peuvent conduire ces propriétaires incomplets à la plénitude de la liberté dans la propriété-domaine.

La troisième catégorie n'est déjà plus autonome : il s'agit de ces travailleurs qui, doués d'une aptitude professionnelle acquise et par suite d'une certaine propriété morale, ne possèdent d'ailleurs pas l'outil et la matière première de leur travail. Ils sont donc seulement propriétaires de leur art ; ils sont des *artisans*. N'ayant pas les moyens de production de leur travail ils ne sont pas libres, car, dans le régime actuel, ils dépendent du capitaliste, et dans un régime où le travail serait gouverné par l'Etat, ils dépendraient de celui-ci. Leur servitude aurait changé de maître. Cependant ils sont susceptibles d'une certaine résistance à la servitude, ou plutôt ils ont une chance qu'on n'abuse pas de façon absolue de leur faiblesse. C'est en effet qu'ils ont un petit privilège de fait, celui de l'aptitude professionnelle qu'ils ont acquise et que les autres n'ont pas, aptitude qui fait qu'on est obligé de s'adresser à eux et par conséquent de compter avec eux.

Par quels moyens le capitaliste essayera-t-il de réduire à son profit les effets de cette propriété d'une aptitude chez l'artisan ? C'est évidemment en oppo-

sant les artisans les uns aux autres par des moyens artificieux, en suscitant, puis en faussant la concurrence. Or, susciter est licite, mais les moyens peuvent rendre déloyale et meurtrière cette mise en jeu de la concurrence. Il faut donc se pencher plus avant sur ce problème ; et on découvre alors que l'artisan peut être employé ou bien par un employeur direct ou bien par un entrepreneur. Dans le premier cas il se peut que le contrat soit pleinement libre et que l'artisan ait fait rémunérer à prix juste son art ; dans le second cas, l'acte de travail effectué par l'embauche, avait été précédé d'un contrat plus ou moins exprès par lequel, pour un temps donné et par voie de *règlement*, comme disent les juristes, l'artisan se subordonnait à l'entrepreneur. Or, l'observation des faits démontre que ce *contrat d'entreprise* a un caractère réellement dangereux pour la sécurité et la liberté du travail artisan.

Que devra faire l'État en face de ce contrat d'entreprise et pour cet artisan moins apte à se défendre certes que le propriétaire incomplet ? Susciter l'association, la mutualité, l'assurance ? — Oui certes ; mais il y aurait erreur, disent les morcellistes, à croire que ces moyens seront suffisants. L'aptitude professionnelle est un terrain trop meuble, trop fuyant pour servir de seul point d'appui au ressort de l'activité, de la liberté, de l'effort. L'État ne peut dès lors abandonner chaque artisan à lui-même. Il ne peut davantage s'occuper de chacun en particulier et de toutes

les conventions que celui-ci pourra conclure avec des entrepreneurs. Faudra-t-il dès lors qu'il socialise tout le travail artisan ? Faudra-t-il ainsi qu'il annule, qu'il confisque ce commencement de personnalité, ce germe de liberté, d'autonomie qui est constitué chez l'artisan par la propriété de son aptitude professionnelle ? Mais ce serait là une solution de servitude. Ce commencement de force que donne à chaque artisan la propriété de l'aptitude est insuffisant chez chacun ; mais qu'on groupe, qu'on mette en faisceau ces forces individuelles insuffisantes, et dans la force syndicale ainsi constituée chaque artisan trouvera la garantie de ses droits, sans craindre pour sa fragile liberté le contact de l'Etat et sa tutelle.

On voit dès lors de quelle manière, dans quelles limites, et on pressent sous quelles garanties, les morcellistes prévoient le rôle des *syndicats*. Sous cette rubrique actuellement sont confondus par l'opinion, des genres fort divers de groupements, les uns purement économiques, les autres plutôt politiques. Les premiers, quand ils n'existent que par le libre assentiment des intéressés, restent insanctionnés, et sont du même coup constamment ouverts et à ceux qui veulent sortir et à ceux qui veulent rentrer sans qu'aucune intimidation, aucune contrainte soient exercées ; nés du libre jeu des volontés et ne durant que par elles, ceux-là, s'ils se soumettent d'ailleurs aux règles de police et aux lois générales, doivent rester à l'abri de

l'action de l'Etat et plutôt compter sur sa bienveillance. Les secours, plus ou moins inclinés aux mesures d'intimidation, aux contraintes morales et parfois matérielles, — précisément parce que l'exercice d'une telle contrainte est la mise en œuvre d'une force collective contre un individu, — relèvent essentiellement du contrôle public. Seule la Souveraineté, sous la garantie des lois constitutionnelles qui protègent contre elle les libertés privées et publiques, a le droit de mettre en œuvre de telles forces ou de les autoriser. C'est une preuve de faiblesse que de les tolérer, c'est un acte d'anarchie que de les reconnaître. Mais en même temps, dans l'état actuel des choses dans tous les États civilisés de l'Europe, ce serait un acte de démente que de prétendre les empêcher. Ce genre de perturbations est devenu la forme contemporaine de la guerre civile, mais d'une guerre civile singulière que l'Etat ne peut tenter de réduire sans que son intervention n'ameute ou n'alarme tous les partis : celui des salariés, parce qu'ils redoutent contre eux l'action de la force publique ; celui des capitalistes, parce que l'intervention de l'Etat dans leurs différends avec leurs salariés, au moment de la lutte, justifie de la part de l'Etat l'adoption des mesures et précautions préventives contre le retour des conflits et, par cela même, la police des conventions entre employeurs et salariés, police que les employeurs ne veulent à aucun prix

tolérer, surtout de la part d'un gouvernement démocratique.

Au sein de cette universelle anarchie, et en face de cette impuissance gouvernementale, les syndicats deviennent de plus en plus de vastes camps retranchés où dans les uns les capitalistes, dans les autres les salariés, organisent les batailles prochaines, recrutent de nouveaux soldats, encadrent et disciplinent les jeunes troupes et les dressent également à la méconnaissance des plus élémentaires enseignements de la Justice et au mépris des agents légaux. Cet esprit d'insubordination anarchique pénètre même dans les rangs de ceux qui ont charge de défendre la loi. Les gardiens de la paix de Lyon ne se sont-ils pas mis récemment en cet état de révolte qui n'est d'apparence légale que parce que la loi a cessé d'avoir l'autorité morale que doit avoir la loi ? N'a-t-on pas compris, aux incidents de Limoges, combien peu, en cas de guerre civile déclarée, on pourrait faire fond sur la troupe ? Tout cela est lamentable, car tout cela est une cause de déperdition économique en sécurité et en travail, et de déperdition morale en raison de l'affaiblissement du respect des mandataires du peuple et de leurs lois. Si ce fléau d'anarchie ne sévissait que sur une seule des nations européennes, cette nation serait mise par ce fait dans un tel état d'infériorité économique qu'elle périrait à la concurrence des autres ; mais le fléau sévit dans

toutes les contrées industrielles, et n'épargnant personne, n'avantage ainsi aucune nation.

Qu'est-ce à dire et que faire ? Que la situation actuelle soit intolérable et qu'il faille en sortir, personne ne le conteste ; mais par quelle voie ?... Par une guerre civile de liquidation, par la grève générale, comme paraissent le vouloir certains syndicats ? Ce serait sûrement pour le parti populaire l'occasion d'un échec momentané, comme on l'a vu en Italie ; car l'opinion générale se retournera contre ceux dont les agissements rendront inévitables les solutions de la force brutale. Sera-ce par l'instauration d'un gouvernement *fort* ?... fort comme en Russie sans doute, c'est-à-dire assez fort pour provoquer, en face de lui, l'organisation des ultimes résistances ? Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de gouvernements forts, car le point d'appui sur lequel reposait jadis la force des monarques et sur lequel les bras de levier de la tyrannie pouvaient s'appuyer, la foi des masses dans un Louis XIV ou dans un Napoléon a cessé d'être, aussi bien que la foi dans les saints. Ce ne sont plus là que superstitions bourgeoises, qu'illusions de dirigeants. En inaugurant les répressions sanglantes, l'avènement d'un pouvoir prétendu fort amènerait en faveur d'une solution immédiate contre les possédants, la majorité de l'opinion, et rendrait plus cruelle la défaite de ceux-ci.

La seule solution possible, c'est de faire dispa-

raître la cause profonde des discordes civiles, à savoir : d'une part, les énormes et injustes inégalités de la fortune, d'autre part, l'exploitation de l'homme par l'homme ou Capitalisme. On le peut aujourd'hui par les voies pacifiques, avec les attermoiements qui ménagent les transitions et au prix des indemnités et des rachats qui ménagent les intérêts. Pour Dieu ! Que l'on n'attende pas les guerres civiles et leurs décisions draconiennes et sans appel !

§ II. — *Les prolétaires.*

L'artisan, propriétaire d'une simple aptitude professionnelle, ménage la transition entre les groupes propriétaires et les groupes prolétaires ; et nous disons les groupes prolétaires, car ceux-ci ont aussi leur hiérarchie. On les peut diviser en effet en deux grandes catégories, instituées non par l'arbitraire des lois mais par l'inéluctable nature des choses, de telle sorte que si on a le devoir de lutter contre ces inégalités et de chercher à les conjurer, il faut néanmoins, et tout d'abord, les constater et les étudier dans leurs causes et leurs effets. La première catégorie des prolétaires est constituée par ceux qui ont *la maîtrise d'eux-mêmes* ; la seconde par ceux qui, jouets des impulsions irraisonnées et des influences du milieu, sont incapables de se diriger par leur propre raison,

n'ont pas l'autonomie de leur Moi. La distinction est toute subjective et morale. Comment pourrait-on différencier, autrement que par l'étude intime d'eux-mêmes, ceux qui ne possèdent rien en dehors de leur propre personne ? Rappelons-nous donc que, suivant leur nature morale, les prolétaires pourront être classés en *autonomes* et en *impulsés*.

Quiconque jouit de sa propre autonomie morale, quiconque a la maîtrise de lui-même, entend exercer cette autonomie, c'est-à-dire être libre ; d'autre part, quiconque a le souci de sa liberté veut mettre celle-ci à l'abri de toute aventure en lui constituant la garantie seule efficace, la propriété. Et c'est un fait d'observation constante très susceptible d'ailleurs d'explication rationnelle, que tous les prolétaires doués de quelque énergie morale aspirent à la propriété, sont candidats à la propriété. Or, deux conditions sont nécessaires pour y atteindre quand on ne la possède pas, ou même, — en régime de justice, — pour la conserver quand on la possède : le Travail et l'Épargne.

Or, nous savons déjà que pour atteindre à la propriété d'un bien qui est nécessairement entre les mains d'autrui, il faut que le produit de ce travail soit, en un libre et synallagmatique contrat, susceptible d'être échangé avec autrui contre cette parcelle de bien dont le travailleur désire devenir le maître. Il faut donc qu'autrui l'accepte en échange, et pour cela qu'il le considère comme pouvant lui être *utile*.

Il faut donc que le prolétaire qui veut acquérir la propriété ou le propriétaire qui veut l'alimenter ou l'accroître, fassent, non pas le travail qui leur plaît, mais le travail qui sera utile à autrui, le travail qui sera conforme à l'ordonnance économique de la société.

Travailler et recevoir le salaire de ce travail c'est acquérir ; mais si ce gain est dépensé à mesure qu'il se constitue, le travailleur restera toujours à l'état de prolétaire. Il faut qu'il épargne mais il faut que cette épargne ne restreigne aucunement la restauration incessante de sa puissance vitale. L'industriel, qui économiserait sur le charbon et restreindrait ainsi la force de production de sa machine, serait un imbécile. Celui qui, par esprit d'économie, restreindrait la part d'aliments nécessaire à la restauration de son corps, ou se priverait de la nourriture intellectuelle nécessaire au développement de son intelligence, serait plus qu'un imbécile : il serait un criminel, car c'est à l'inviolabilité de l'activité de la vie humaine qu'il porterait atteinte en sa personne. Que si, par la faiblesse de ses salaires, ce prolétaire est obligé à ces restrictions d'alimentation soit physiologique, soit intellectuelle, oh, alors, quelle douloureuse victime ! Le crime reste puisque reste l'attentat contre la personne humaine ; mais la responsabilité se déplace : elle va à la Société qui tolère cette exploitation de la vitalité humaine ; elle va, sous réserve de l'excuse

que peuvent créer pour eux les nécessités de la concurrence anarchique qui nous domine tous, aux patrons bénéficiaires apparents de cette exploitation.

Or, si nous considérons que les prolétaires, par ce fait qu'ils sont privés de propriété, sont privés de liberté, et comme tels sont des mineurs sociaux qui ont droit à une protection spéciale de la Société, nous apercevons tout de suite que le premier devoir social sera de leur assurer ce *juste salaire* qui, pour mériter le nom de salaire, devra correspondre à la fourniture par l'ouvrier d'un *travail utile*, et pour mériter la qualification de juste devra être suffisant pour permettre d'abord la restauration intégrale et le développement normal des forces physiques et intellectuelles de l'être humain, ensuite l'épargne, seule capable de mener cet homme à la propriété et, par celle-ci, à la Liberté, *fin principale de l'homme*, comme dit Renouvier.

Nous savons déjà qu'impuissant à contrôler tous les contrats qui pourraient intervenir entre son pupille, le prolétaire, et les employeurs, l'Etat, pour satisfaire à son devoir d'instituer le juste salaire, doit recourir à la seule mesure efficace et se faire le patron des prolétaires, ou du moins d'une assez grande quantité de prolétaires, pour que le salaire de tous en soit régularisé. Il sera bon, observons-le ici, que le nombre des prolétaires placés dans les ateliers d'Etat ne dépasse pas celui qui sera nécessaire pour

obtenir, dans l'ensemble des ateliers, cette institution du juste salaire par la régularisation du prix du travail. Il y aurait à cela des raisons nombreuses ; deux prévalent : la première, c'est qu'il ne faut jamais donner à l'Etat que la somme de pouvoir directement nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; la seconde c'est qu'entre les ateliers d'Etat comprenant la majorité des prolétaires et les ateliers privés où, librement, viendraient travailler les autres prolétaires, une émulation s'établirait qui perfectionnerait incessamment l'hygiène et le caractère éducatif des ateliers.

En résumé, aux prolétaires, l'Etat doit assurer le travail et le juste salaire du travail, afin de permettre à ceux qui ont la maîtrise d'eux-mêmes d'accéder par le travail et l'épargne à la propriété. L'Etat est tenu d'ailleurs de remplir plus rigoureusement encore envers les prolétaires le devoir impérieux qui l'oblige envers des artisans, celui de susciter en ses pupilles les sentiments de liberté et de respect d'eux-mêmes, de les inciter aux œuvres de solidarité, de développer en eux l'esprit d'association et, tout d'abord, de veiller à l'hygiène physiologique et morale des groupements ouvriers.

Nous arrivons maintenant à la page triste de toute étude sociale ; au groupe des morbides, de ceux qui n'auront pu conserver la propriété ou n'y pourront atteindre parce qu'ils seront incapables soit d'un suffisant travail, soit d'une conduite suffisante. Ce n'est

plus à ses administrateurs que, pour agir sur ces débiles, l'État doit avoir recours, c'est à ses médecins ; mais les remèdes sur lesquels il devra compter seront moraux, et parmi eux, en première ligne, ceux qui tendent à réveiller incessamment, dans les âmes engourdies, le sentiment de la dignité et de la responsabilité humaine. Le traitement par l'association, la liberté et le travail avec l'espoir de la propriété comme stimulant, ne devra être abandonné qu'en désespoir de cause ; et le traitement par la contrainte ne sera imposé que quand il ne sera pas possible d'agir autrement. Mais même dans les pires conditions du régime de contrainte, l'exercice du travail reste un droit pour l'homme et a pour conséquence le droit au salaire, l'offre de travail et de salaire un devoir pour l'État. C'est ce qu'a compris le régime pénitentiaire moderne. Aussi bien dans les prisons que dans les asiles d'aliénés, le travail récompensé et honoré est le plus sûr moyen de discipline et la plus sérieuse thérapeutique.

Les spécialistes de l'Assistance publique savent seuls combien est complexe le problème des devoirs de l'État vis-à-vis des misérables. Ce sujet serait trop vaste pour que nous songions à l'aborder ici. Les morcellistes estiment, — et c'est pour eux un principe fondamental, — que quelque déchu que puisse être un homme, il garde vis-à-vis de la Société, à raison de cette responsabilité obscure que nous avons, tous ensemble et chacun en particulier, dans tout

malheur d'autrui, droit à un minimum d'existence et au travail, puis par le travail à la propriété. Si l'assisté se refuse à tout travail, le devoir social se bornera à fournir le strict nécessaire au maintien de la vie et l'assisté sera soumis à un régime disciplinaire ; si l'assisté est incapable de travail, la Société réglera le régime de l'assisté sur ses efforts de moralité. Si enfin l'assisté se livre au travail, celui-ci devra être récompensé, moins suivant sa valeur, comme il adviendrait pour les maîtres d'eux-mêmes, que suivant l'effort réalisé ; et cette récompense, pour tous ceux capables de guérison, devra être suffisante pour laisser l'espoir de la propriété.

Cette règle du travail récompensé et de la propriété accessible devra être le droit commun pour tous les assistés qui, comme les enfants assistés par exemple, sont d'innocentes victimes du sort. La Ligue de la petite propriété a, dès 1897, préconisé pour eux un système d'accession certaine à la propriété par l'institution d'une « Œuvre des petits patrimoines », au nom de laquelle seraient acquis les immeubles ruraux vendus à vil prix, en vue d'être concédés par parcelles à prix coûtant et avec délais de paiement, aux enfants assistés qui consacraient à cet achat le montant du pécule acquis par leur travail, tandis qu'ils étaient pupilles. Pour accroître les garanties morales que la tutelle de l'État leur offre et leurs chances de réaliser un pécule suffisant, la loi autoriserait les en-

fants assistés à demander que la protection de l'Etat leur soit continuée jusqu'à 25 ans, et qu'une majoration des intérêts du livret d'épargne soit consentie au profit de ces assistés. Cette mesure, qu'on peut tenir pour typique des moyens de thérapeutique sociale préconisés par les morcellistes, aurait pour résultat, non seulement de favoriser l'accession à la propriété des enfants assistés mais encore d'empêcher l'avilissement de la propriété foncière et d'aider, par une procédure d'ailleurs respectueuse des droits acquis, à la liquidation graduelle de la grande propriété foncière.

Après avoir proposé l'adoption d'un tel système pour les enfants assistés, la ligue, sur la proposition de M. Emile Rey, avait estimé que l'application en pourrait être étendue à tous ceux des enfants indigents pour qui, dans certaines conditions, la tutelle de l'Etat serait demandée par leurs parents.

Au surplus, et dans le même esprit qui les incline à toutes les mesures propres à constituer la propriété aux mains des prolétaires en récompense du travail, les morcellistes sont favorables au maintien de la petite propriété par le travail partout où elle est déjà créée, afin que l'armée prolétarienne, incessamment réduite par l'accession des laborieux à la propriété, se reconstitue le moins possible par la chute d'anciens propriétaires dans le prolétariat, quoique ce résultat, quand il est dû uniquement à la paresse et à l'incon-

duite, semble absolument légitime et juste. La plupart des morcellistes sont favorables au *homestead* qui protégerait contre l'expropriation le petit champ et la maisonnette. Mais ils ne sauraient consentir à ce que, sous prétexte de favoriser le maintien de la famille, des institutions de faveur missent les propriétaires à l'abri des conséquences de leurs vices. Ils réclament tous l'abolition des articles du Code civil qui instituent l'interdiction et les conseils judiciaires ; ce n'est pas pour reconstituer sous le nom de *homestead* un abri où paresseux et dépensiers se garderaient du châtement qui est dû à la paresse et à l'imprévoyance. Le *homestead* ne peut être, ne doit être qu'une mesure d'assistance en faveur des enfants. L'inaliénabilité, qui protège le bien placé sous le régime de cette institution, ne peut s'étendre que sur la portion de bien strictement nécessaire à la vie d'un artisan ou d'un petit paysan dans son atelier ou sur son lopin. D'ailleurs cette sauvegarde du *homestead* ne saurait se prolonger et valoir contre les conséquences de la propre paresse de l'héritier de l'exproprié primitif. Si l'autorité de la loi a posé en faveur des enfants une limite à l'action des créanciers du père et a protégé contre l'expropriation une parcelle de la propriété de celui-ci, c'est parce qu'on a supposé que les enfants seraient dignes de cette protection de la loi et sauraient tirer par le travail utilité du bien laissé en *homestead*. La présomption légale tomberait devant les faits, si,

contractant à leur tour de nouvelles dettes, les enfants se montraient également insuffisants comme travail ou comme conduite.

Plusieurs écoles ont parlé d'échelle sociale, de hiérarchie sociale. Il est certain qu'il existe et qu'il existera toujours une hiérarchie sociale, car les hommes sont et seront toujours inégaux en activité, intelligence et conduite. Mais tandis que de tout temps les écoles aristocratiques se sont efforcées de fixer la hiérarchie de façon définitive au profit des possédants, par des lois qui stérilisent d'un côté les efforts du travail sur la propriété des possédants et de l'autre conjurent les conséquences appauvrissantes des vices et de la paresse de ceux-ci, l'école morcelliste proclame au contraire que l'Etat doit favoriser de tout son pouvoir l'accession des prolétaires à l'échelon de la propriété et laisser entre propriétaires le travail libre en situation de se faire la place qu'il mérite ; que de même la propriété ne doit constituer au profit de personne un bénéfice à l'abri duquel on aurait la possibilité de vivre inactif mais bien au contraire une *dignité* dont la paresse ou l'inconduite feraient sûrement déchoir. Ainsi les individus monteront-ils ou descendront-ils incessamment l'échelle sociale, depuis la propriété-domaine jusqu'au minimum d'existence mené par le paresseux, sous la discipline sévère de l'Etat et réciproquement. Rien n'est moins moral que cette conception de la famille stable

imaginée par Le Play. Il faut au contraire qu'à chacun des hommes, l'accession à la propriété-domaine apparaisse comme la récompense certaine des laborieux persévérants et la chute dans le prolétariat comme la destinée inéluctable des paresseux et des jouisseurs. Les Morcellistes reconnaissent donc *en fait* une hiérarchie sociale, l'imbécile étant inférieur à l'intelligent, l'ignorant à l'homme instruit. Mais ils ne reconnaissent pas à la loi ni aux institutions le droit de créer une hiérarchie conventionnelle quelconque, ou de fixer dans la descendance, à titre de privilège, les avantages de considération, de pouvoirs politique ou de propriété que, par son personnel mérite, un citoyen pourrait acquérir.

CHAPITRE VI

L'HÉRITAGE

L'héritage, tel qu'il se pratique, trouble profondément l'esprit et provoque dans l'opinion publique des mouvements très divers. Qu'un fils soit exhérédé par les manœuvres de collatéraux ou d'étrangers, à l'instant la réprobation publique éclate. Bien graves devront être les torts d'un fils pour excuser, de la part du père contre lui, une mesure d'exhérédation. Rien n'a plus déconsidéré les congrégations dans l'esprit du peuple que les captations d'héritages dont elles se rendent si souvent coupables.

Ce respect, qui s'attache à l'idée d'héritage, n'est d'ailleurs, remarquons-le bien, ni spécial à notre pays ni spécial à notre siècle. Toutes les législations de tous les pays ont proclamé le principe que le père a le droit de transmettre ses biens à ses enfants. Ce principe est universel.

Et cependant rien n'est troublant comme le spec-

tacle des maux qu'engendre la pratique de l'héritage qui, d'une part, paraît fonder par elle seule l'extrême inégalité dans ce qu'elle a de plus injuste : l'enfant qui dort dans la soie et celui qui naît sur la paille. Inégalité qui d'autre part, à l'un apporte, en bénéfice, le droit de vivre sans rien faire, à l'autre inflige le destin d'un travail sans trêve et sans espoir.

Cette question de l'héritage serait-elle donc, elle aussi, de celles qui déroutent, qui déconcertent la conscience et témoignent dans le peuple de sentiments contradictoires, antinomiques ? Ceux qui sont habitués aux tractations philosophiques savent qu'il ne faut pas se laisser arrêter par de telles apparences ; et que la sagesse des peuples a le vague instinct, même au sein de ses incertitudes, qu'au fond ses sentiments, si divers qu'ils paraissent, ne sont pas inconciliables. Aux philosophes, aux sociologues à rechercher la conciliation.

Les morcellistes ne pouvaient pas ne pas découvrir la conciliation de cette antinomie, car celle-ci est la même que celle déjà observée et déjà résolue dans la propriété individuelle : ce qui apparaît respectable à la conscience populaire c'est le droit pour le travailleur de transmettre à ses enfants le fruit de son travail ; ce qui lui apparaît odieux, c'est l'héritage capitaliste.

Où l'affection paternelle est purement décevante et nul le devoir du père vis-à-vis de l'enfant, ou ce que

conseille au père cette affection, ce que lui commande ce devoir c'est de mettre son enfant le mieux en mesure de sauvegarder sa liberté et d'exercer son travail, c'est-à-dire de suivre les fins de la nature humaine. Or, nous savons déjà qu'en face des autres hommes la propriété de l'outil est la meilleure garantie de la sécurité et de la liberté du travail, de même qu'en face de l'Etat, la plus haute garantie de la liberté privée est la propriété-domaine. Donc le devoir du père est de procurer à son fils, s'il le peut, en vue du travail et de la liberté, la propriété-outil et la propriété-domaine. Or, ce qui s'impose comme devoir, s'offre du même coup comme un droit car on a toujours le droit d'accomplir son devoir. La transmission à l'enfant, en vue du travail et de la liberté, des biens acquis par le travail, est donc pour le travailleur un droit et un devoir. Voilà le fondement juridique de l'héritage. Comme tout autre bien, il ne trouve que dans le travail son fondement légitime, le travail passé de celui qui a acquis, le travail futur de celui à qui la transmission est faite. Il y a donc en cela l'exercice d'un simple droit naturel ; et ce droit est, non celui de recevoir, mais celui de transmettre. Il se justifie dans celui qui donne et non dans celui qui reçoit.

Dire que l'héritage est un droit naturel, est-ce dire que l'Etat n'a pas le droit de le réglementer ?

Non, certes ; car c'est précisément parce que les

droits naturels sont éminemment précieux, que l'Etat a le droit d'en réglementer l'exercice et de les sauvegarder en toute personne humaine. Mais dire d'un droit qu'il est naturel, c'est dire du moins que l'Etat ne peut le supprimer, car priver l'homme d'un droit naturel, ce serait appauvrir, diminuer la nature humaine, ce serait une forme éminemment pernicieuse de l'oppression, et l'Etat ne saurait avoir pour fin légitime l'oppression de l'individu et l'amointrissement de la nature humaine.

Et cependant si l'héritage est contraire à la justice?... Ah! si... Mais l'hypothèse que cette conjecture suppose est inadmissible, et on n'en saurait logiquement tenir compte, car comment l'exercice d'un droit naturel serait-il contraire à la justice, alors qu'au contraire ce qui serait par définition et manifestement une injustice, ce serait qu'on empêchât un être humain quelconque d'exercer un droit naturel.

La vérité, c'est que sur le terrain des faits observés par les observateurs sagaces et attentifs, la transmission, *en vue du travail de bien acquis par le travail*, n'entraîne jamais la moindre injustice ni le moindre mal social; et que si nous sommes conduits souvent à une impression contraire, c'est que nous avons été frappés par l'injustice de la transmission de biens acquis *par une autre voie que par le travail*.

C'est en effet que le travailleur, quelque éminent qu'on le suppose, n'aura pu transmettre à son enfant qu'un pécule modeste puisque nous savons qu'il n'a pu acquérir, dans les conditions actuelles, même en étant très économe, qu'une épargne restreinte. Il n'y a là aucun fondement de grande inégalité humaine ; il y a moins encore, pour l'héritier, le bénéfice d'une vie oisive ou le point de départ d'une exploitation capitaliste. Supprimer les causes d'acquisition autres que le travail, ce n'est donc pas seulement assainir la propriété, c'est encore moraliser et justifier l'héritage.

Mais si un travailleur éminent ayant laissé vingt mille francs en héritage a pour fils un travailleur qui le vaille et qui soit aussi économe que lui, la succession de celui-ci sera de quarante mille francs ; au bout de la cinquième génération une fortune de cent mille francs sera constituée, avec, pour celui qui en sera doté, une faculté d'oisiveté. — La réponse est bien simple : l'hypothèse est impossible, inadmissible, car il aurait fallu admettre que, cinq générations durant, les travailleurs eussent été éminents et éminemment économes. Or, le propre de ce qui est éminent, c'est d'être exceptionnel et le propre des exceptions est de ne pas se reproduire. On n'a jamais vu se produire, à plus de trois générations, une lignée d'hommes exceptionnels. Que si d'ailleurs on trouvait risquée et basée sur des observations in-

suffisantes, l'estimation des vingt mille francs représentatifs d'un maximum d'acquisition possible dans un régime où le travail seul permettrait d'acquérir, les morcellistes feraient remarquer que l'impôt progressif resterait, contre l'éventualité si improbable de la reconstitution des fortunes privées, une soupape de sûreté.

Ainsi, en régime morcelliste, c'est-à-dire en un régime où la propriété ne pourrait s'acquérir que par le travail, la question de l'héritage se résout d'elle-même. Tous les abus de l'héritage disparaissent en effet; tandis que l'institution garde, à un triple point de vue, une haute signification morale : elle glorifie la famille en prolongeant sur les enfants la protection des parents même après la mort de ceux-ci; elle atteste la solidarité qui unit la génération qui vient à celle qui s'en va. Enfin elle proclame le respect dû au travail et le droit que le travailleur ne doit jamais perdre de disposer des produits de son activité.

Eh quoi ! Les collectivistes eux-mêmes, en France du moins, reconnaissent au travailleur le droit de donner à qui bon leur semble, si d'ailleurs ces biens ne constitue pas les moyens de production capitaliste, les produits de leur travail; et ces mêmes travailleurs, qui auraient pu donner librement aux filles publiques, ne pourraient donner à leur enfant !

De nombreuses écoles socialistes, d'Henry George, au parti ouvrier français, ont si bien conscience

science du crédit qu'exerce, sur l'opinion, l'institution de l'héritage, qu'elles se défendent de vouloir en fait dépouiller les fils du travailleur du produit du travail paternel. Dans la pratique, disent leurs docteurs, on laissera aux enfants le champ sur lequel ils ont été élevés, l'atelier familial dans lequel ils auront, sous les yeux des parents, fait leur apprentissage. Qui mieux qu'eux en tirerait profit? Il n'en serait autrement que pour cause grave dont l'État serait juge... — Belle moralité vraiment que celle dans laquelle la tolérance intermittente se substituerait au droit toujours respecté! Ce serait pour obtenir une faveur, c'est-à-dire en solliciteur prodigue de marques de dévouement, que le fils viendrait demander de rester en possession de la maison paternelle; tandis que, contre lui, tous les appétits locaux s'ameuteraient déchainés. Chaque succession serait ainsi l'occasion de compétitions ardentes au cours desquelles l'esprit d'intrigue et la corruption se donneraient pleine carrière!

Et pourquoi, au surplus, l'institution de ce régime de favoritisme et de discorde au lieu de celui de la Loi?... uniquement afin que le fils n'ait pas le droit de tenir de l'affection de son père la propriété des instruments de travail, alors que si le père ne les lui laisse, l'État sera obligé de les lui fournir, ce qu'il fera sans nul doute avec moins d'à-propos et à plus chers deniers!

On voit donc qu'en supprimant la propriété capitaliste, et du même coup l'héritage capitaliste, le régime morcelliste résout en fait l'antinomie de l'héritage, supprime les abus de cette institution et n'en perpétue que les effets bienfaisants. La pratique des siècles, l'instinct populaire et l'esprit réformateur de ceux qui poursuivent si noblement l'avènement d'une justice toujours plus haute, se trouvent ainsi conciliés.

CHAPITRE VII

LA TRANSITION

Il n'y a en sociologie ni baguette magique capable de réaliser d'un seul coup l'abondance, ni panacée capable de guérir tous les maux d'un seul coup. Après l'ordre de choses qu'on veut renverser pour en instituer un nouveau plus fécond et plus juste, il faut prévoir une période de transition pendant laquelle seront prises toutes mesures propres à incliner l'ordre ancien vers l'ordre nouveau, de manière à amener celui-ci avec une moindre secousse. Ainsi en sera-t-il pour passer du régime capitaliste actuel à un régime morcelliste.

Les mesures de transition que les morcellistes recommandent sont, en premier lieu, celles qui n'entraînent aucune dépense budgétaire, et qui, si elles étaient présentées et défendues dans nos Assemblées parlementaires avec une persévérance suffisante, seraient propres à rallier à elles, non seulement les

morcellistes conscients, mais encore, dans tous les partis, les hommes animés d'un sincère esprit de justice démocratique.

En premier lieu, les morcellistes placent l'adoption des dispositions légales propres à abolir les rigueurs dont on accable la propriété paysanne ou l'atelier familial, et également les privilèges dont jouissent encore le grand domaine rural et l'usine. En d'autres termes, les morcellistes veulent organiser une protection efficace des propriétés déjà existantes aux mains des travailleurs, et favoriser le plus possible la liberté, le jeu des forces économiques qui tendent à faire passer la propriété des mains de ceux qui en sont pourvus au delà de leur capacité de travail personnel aux mains des travailleurs.

De nombreuses réformes ont été proposées en ce sens soit dans le *Bulletin* de la Ligue de la petite propriété, soit dans mon ouvrage : *Le socialisme libéral ou Morcellisme*. Je n'en signalerai ici qu'une seule à titre d'exemple.

On sait que nos lois actuelles, sur les licitations et partages, sont cruelles aux petits héritages. La nécessité de procédures compliquées en vue de sauvegarder les droits des mineurs ou des absents et, même entre majeurs, pour empêcher les fraudes, entraîne des frais fixes qui sont d'autant plus excessifs que la succession est de moindre importance. Supposons deux propriétaires ruraux décédant le même jour, ayant héritiers

en même nombre et de même âge ; toutes choses étant égales d'ailleurs. Mais, le premier ne possède qu'un petit champ de quinze cents francs de valeur ; le second un domaine de quinze cent mille francs. Qu'advient-il de l'un et de l'autre ? — Sans doute les *droits* perçus par le fisc, à titre d'*impôt* successoral, s'atténueront pour la petite succession, en vertu de lois votées par la troisième république ; sans doute une certaine progression sera au contraire, aux termes de lois récentes, établie sur la grande succession ; mais les *frais* perçus, non à titre d'impôt de transmission, mais en rémunération des services de procédure rendus par les officiers ministériels ou l'enregistrement, resteront sensiblement les mêmes en chiffres absolus, à l'exception de la remise proportionnelle de l'officier ministériel, pour l'un et l'autre héritage, de telle sorte que s'ils s'élèvent à 600, à 800 francs pour le grand domaine, ils s'élèveront également à 600, à 800 francs pour le petit, et cela équivaldra pour celui-ci à la confiscation de la moitié de sa valeur.

Or, c'est ce qui se produit habituellement : les petits héritages de quinze cents francs et au-dessous subissent, par les conséquences de la procédure instituée pour les protéger, des réductions de 40 à 60 o/o. Parfois, quand certains incidents de procédure surgissent, les frais s'élèvent à 80-90 o/o de la valeur. Ils aboutissent parfois à l'anéantissement complet de l'actif successoral. Il arrive même que de mal-

heureux fils de paysans, si d'aventure un homme d'affaires charitable ne les a pas engagés à n'accepter, que sous bénéfice d'inventaire, la succession paternelle, ne touchent pas un centime et restent débiteurs d'un solde de frais. Ainsi le petit domaine est écrasé, succombe sous les coups d'une législation imaginée pour le protéger, tandis que le riche héritier n'est qu'à peine effleuré par la même note des frais fixes ; car qu'est-ce que 600, 800, voire 1500 francs à payer pour celui qui reçoit un million cinq cent mille francs ?

Par quels moyens remédier à une telle injustice ? Faire abandon aux héritages pauvres de tous frais d'enregistrement et de transmission ? Mais l'état de nos finances nous permet-il une générosité aux dépens du budget ? Réduira-t-on, pour ces héritages, les formalités de la procédure ? — Mais ces formalités ont leur raison d'être et, faute de s'y soumettre, on s'expose à voir la fraude se glisser dans les liquidations. Fera-t-on, par des diminutions de tarif, supporter aux officiers ministériels les frais de la réforme ? — Mais ce serait injuste, car ces officiers ministériels ont acheté leur charge, et les exproprier d'une partie des revenus de celle-ci dans un intérêt public est un acte de haute rigueur et de douteuse justice.

Les morcellistes proposent, pour réparer l'injustice actuelle, un moyen qui ne fait tort ni à nos finances ni aux officiers ministériels, et qui laisse debout aussi

bien les dispositions protectrices du Code de procédure que les dispositions sociales du Code civil sur le partage forcé. Voici leur système :

Chaque six mois les officiers ministériels, — avoués, notaires, — enverraient, par l'entremise du receveur de l'enregistrement, l'état taxé de toutes les procédures de vente ou partages entre vifs ou après décès réglées au cours du semestre. Après s'être assuré que l'état est devenu définitif, le receveur en acquitterait le montant aux mains de l'officier ministériel, sur les fonds de l'Etat, et, en retour, serait subrogé au privilège de l'officier ministériel sur le montant des biens aliénés. Le ministre des Finances ferait établir, dans les quinze premiers jours du semestre suivant, un bordereau général de tous les états taxés, bordereau qui établirait le montant des biens aliénés, le montant des frais avancés pour les procédures et la proportion arithmétique existant entre ces deux totaux. Puis un décret rendu sur proposition du ministère ordonnerait aux receveurs de l'enregistrement de prélever sur chaque succession, petite ou grande, une somme fixée en son quantum suivant cette proportion. Supposons par exemple que le montant des biens aliénés pendant le semestre ait été de deux milliards ; que le montant des frais avancés dans les procédures engagées aux cours de ce même semestre ait été de cent millions, soit entre ces deux totaux une proportion de 50/0 : le décret ordonnerait aux rece-

veurs de percevoir 5 0/0 sur la valeur de chaque patrimoine ou bien aliéné. L'Etat ne perdrait rien dans une telle combinaison ; les officiers ministériels pas davantage. Aucune modification ne serait apportée par le fait de ce système ni au tarif ni au Code de procédure. Grâce à l'intervention de l'Etat comme encaisseur commun et comme payeur des frais de procédure, toutes les successions, petites ou grandes, riches ou pauvres, paieraient suivant une égale proportion.

Il n'est pas douteux que le député qui présentera aux Chambres et fera aboutir ce projet, d'ailleurs si simple, rendra un grand service à la cause de la petite propriété et aidera singulièrement à la généralisation de celle-ci en supprimant une de ses causes les plus actives de mort et la plus odieuse des injustices qui la frappent.

Réorganisation de la procédure de conciliation aujourd'hui faussée, organisation d'un service permanent en vue de faire aboutir la *commessation* ou groupement des parcelles de terre éparses, en vue de favoriser la constitution de domaines d'un seul tenant, modification des voies d'exécution judiciaire pour les moindres condamnations pécuniaires, institution d'assurances agricoles mutuelles contrôlées par l'Etat et subventionnées par lui, suivant un système qui les rende accessibles aux petits, autorisation aux communes, sous certaines garanties, d'ache-

ter et louer aux groupes de petits industriels les outils de prix élevé, susceptibles d'être utilisés à tour de rôle par chacun d'eux ou simultanément par tous, organisation du crédit agricole mutuel, des warrants agricoles, etc., etc., telles sont les mesures conseillées au travailleur par les morcellistes pour consolider les propriétés déjà existantes et favoriser la concurrence, dès ce moment victorieuse, que la petite propriété fait à la grande.

Telle est la première catégorie des mesures de transition.

La seconde catégorie consiste dans la suppression des privilèges de fait ou de droit concédés par la loi à la grande propriété ou à la fortune : Suppression absolue de l'institution du conseil judiciaire qui protège les riches contre les conséquences de leurs vices. Nos lois protègent-elles la malheureuse famille ouvrière contre l'ivrognerie de son chef ? Et cependant, dans ce dernier cas, c'est le pain des petits enfants qu'il s'agirait de protéger, et un tel bien est autrement sacré, autrement digne de sollicitude publique que les millions du luxe. La transformation graduelle des impôts de consommation frappant les objets de première nécessité en impôts directs, soit sur le revenu, soit sur le capital, supprimerait les faveurs fiscales accordées à la richesse. De même, les morcellistes poursuivront la transformation des moyens actuels de transport qui, en accordant des tarifs extrê-

mement réduits aux expéditions par grosses quantités, favorise singulièrement l'exploitation des grands domaines. Notre Code civil à son tour serait révisé en certains points : c'est ainsi qu'une disposition légale qui, dès ce moment, serait accueillie par le public avec une faveur presque unanime, proclamerait, sauf convention contraire expresse et qui ne devrait être valable que si elle se poursuivait entre deux propriétaires, le droit du fermier sur la plus-value par lui donnée au fonds rural.

Les morcellistes s'opposeront énergiquement, cela va de soi, à toutes les mesures tendant directement ou indirectement à la socialisation du sol ou de l'atelier familial. Mais ils appuieront les socialistes de toutes écoles en vue de la socialisation des moyens de transports, des mines, de la communalisation de services de gaz, d'électricité, etc., de l'expropriation équitable des grandes industries non susceptibles d'être directement exploitées par le travailleur.

Ils s'efforceront de faire en sorte que ces diverses mesures soient poursuivies sans dépenses notables pour le budget, ou du moins avec la raisonnable indemnisation sur les revenus ultérieurs des industries socialisées. De même, conformément à la doctrine de Liebknecht, ils ne procéderont que par voie de rachat, à l'exclusion de toute confiscation avouée ou déguisée.

Trois mesures, qui n'ont été formulées que par les morcellistes et qui tendent à hausser le niveau de la

moralité publique non moins qu'à enrayer le Capitalisme, paraissent devoir être proposées en tout premier lieu. C'est d'abord la substitution de valeurs négociables par voie d'endossement aux valeurs anonymes. C'est ensuite la revision du Code pénal en vue de proportionner l'amende à la fortune du coupable, de provoquer la confiscation de tous les profits de l'acte ou de l'industrie coupable, enfin de définir et réprimer les modes de voler d'invention récente et non prévus par le Code pénal. C'est en troisième lieu l'institution d'un régime de coopératives de consommation généralisées, propres à se substituer, par voie de rachat, au commerce capitaliste actuel.

L'institution d'un régime d'instruction intégrale, le développement incessant des œuvres de libre association, de la mutualité appuyée sur le contrôle de l'Etat et fondée sur un principe d'égalité entre membres, l'institution des syndicats qu'on devra concevoir de telle sorte qu'après la période de lutte de classes, qui est une fatalité de notre époque capitaliste, ils puissent devenir des écoles de liberté et de respect des lois, l'encouragement aux coopératives sincèrement égalitaires, la poursuite incessante par l'Etat d'une plus haute hygiène morale et physique dans les lieux publics, les locaux communs, et même en ce qui concerne l'hygiène physique, dans les locaux privés, l'adoucissement graduel des obligations militaires dans toute la mesure compatible avec la sécurité de

la Patrie, l'assistance la plus efficace possible aux débiles, infirmes, malades, vieillards, enfants abandonnés, assistance conçue de telle sorte qu'elle fortifie l'esprit de famille au lieu de le dissoudre comme il arrive souvent aujourd'hui, enfin l'organisation du repos pour tous les travailleurs à la fin de leur carrière, l'assurance étendue le plus possible sous la forme mutuelle et sous la garantie du contrôle de l'Etat, assurance contre tous les risques immérités, tel est le programme social des morcellistes, programme que compléteront les dernières socialisations d'industries capitalistes que le libre assaut des travailleurs n'aurait pu conquérir.

EPILOGUE

Le Morcellisme est aujourd'hui une *doctrine*. Mais il n'a pas attendu d'être une doctrine pour être un *fait*; et voici cent quinze ans que ce fait est en marche. Réactions philosophiques, réactions politiques n'ont pu l'arrêter. Il va chaque jour se *réalisant* dans les lois, dans les mœurs, dans les phénomènes économiques et sociaux. Il va, ainsi, accomplissant chaque jour un peu plus la Révolution démocratique proclamée en 1792 et dont le Morcellisme n'est vraiment que l'ultime formule, précisée, contrôlée et élargie, grâce à une expérience plus que séculaire.

« L'homme a droit à la Liberté, à l'Égalité, à la Propriété ». Tous les principes de la Révolution sont contenus dans cette courte phrase. Quand ce verbe retentit, l'Humanité en fut secouée comme d'un frisson. Il devint le *credo* du peuple parce qu'il n'était que l'expression des aspirations invincibles, des invincibles instincts de celui-ci. Mais, accueilli par le

peuple avec une foi ardente, l'enseignement nouveau vit s'élever contre lui les docteurs de toutes les chaires. Bien peu osèrent, il est vrai, comme le firent de Bonald et de Maistre, réprover en un même anathème l'œuvre entière et tous les principes de la Révolution. Mais presque tous eurent la prétention de faire un choix, acceptant tel principe et rejetant tel autre comme si liberté, égalité, propriété pouvaient exister séparément et se concevoir isolées. Elles sont les pierres d'angle de la Révolution ; et si l'on était parvenu à enlever une seule d'entre elles, c'est l'édifice tout entier qui se fût écroulé.

Or, ce fut ce que tentèrent les sophistes ; et ceux-ci s'élevèrent en tel nombre et vinrent de points si divers, que l'esprit de notre bourgeoisie en fut obscurci et qu'une partie même de la classe ouvrière s'ameuta contre la Révolution. A ne considérer que les intellectuels, il parut que, même en France, les principes de 1789 et de 1892 étaient désavoués. Saint-Simon et Fourier niaient la propriété, Auguste Comte l'égalité, et il se rencontrait en cela avec les écoles aristocratiques. Plus dangereux encore, nombre d'économistes, faussant le sens des mots, ne voulaient la liberté que si elle permettait aux forts de dévorer les faibles, et la propriété que si celle-ci était un privilège de classe. Puis vint Proudhon dont les virulentes attaques contre la propriété eurent un retentissement bien plus grand que n'en

eut, de longues années après, le désaveu de ses erreurs de jeunesse. Max survint ensuite qui apprit à un trop grand nombre d'ouvriers français à douter de la liberté, et qui, mal compris en son enseignement, apprit à maudire la propriété dans l'anathème qui n'eût dû atteindre que le seul Capitalisme. En même temps Fréd Le Play, modernisant la vieille théorie aristocratique, renouvelait la négation des principes de liberté et d'égalité; Taine tentait de justifier par l'Histoire l'inégalité sociale et le régime des classes; Renan inclinait également à nier le droit à l'égalité. M. Paul Leroy-Beaulieu rajeunissait, en une forme savante et documentée, tous les sophismes tendant à confondre avec la liberté le droit pour les forts d'écraser les faibles et le privilège avec le droit de propriété; enfin de Molinari, enseignant le néo-collectivisme actionnariste, proclamait, dans les mêmes termes que Marx, que les jours de la propriété individuelle étaient comptés. De loin en loin seulement, quelques penseurs français osaient avouer la foi révolutionnaire, Michelet et Quinet sous Louis-Philippe, Renouvier sous le second Empire, Fouillée un peu plus tard. Il y a seulement dix ans, parmi les intellectuels de marque, on n'eût peut-être trouvé personne qui osât nettement se réclamer des principes de la Révolution, dont l'école morcelliste relève aujourd'hui fièrement le drapeau.

Mais tandis qu'un déchaînement de l'esprit cri-

tique paraissait ainsi saper tous les principes de la foi révolutionnaire, le peuple, à mesure qu'il prenait conscience de lui-même, s'y attachait plus obstinément et imposait à ses législateurs la réalisation graduelle des réformes que ces principes entraînaient. C'est ainsi que la liberté s'est réalisée de plus en plus dans l'ordre politique, par une législation nouvelle, sur le droit de réunion, celui d'association, sur la presse, sur la pratique des cultes, sur l'enseignement supérieur ; c'est ainsi qu'elle tend à s'instaurer dans l'ordre social par la reconnaissance du droit de grève et des syndicats, en attendant que les lois abattent le Capitalisme lui-même. Le principe d'égalité a triomphé dans l'institution de l'école primaire gratuite, dans la multiplication des bourses de l'Enseignement secondaire et supérieur, dans la substitution progressive du concours à la faveur, et tout récemment, dans la loi égalisant pour tous le service militaire. Quant à la propriété, tant attaquée et de côtés si divers, non seulement elle n'a été ébranlée en rien par aucune loi, mais encore elle évolue en fait de telle sorte qu'elle tend partout vers sa forme normale, c'est-à-dire à devenir seulement la récompense du travail. Contrairement aux affirmations de diverses écoles, elle va se morcelant dans l'ordre agricole, tandis que dans l'ordre industriel, se concentrant ici par la création des grands magasins, elle se morcelle ailleurs par la substitution

de sociétés anonymes à propriétaires multiples, au commerce ou à l'industrie d'un seul et aussi par la multiplication des sociétés coopératives de consommation.

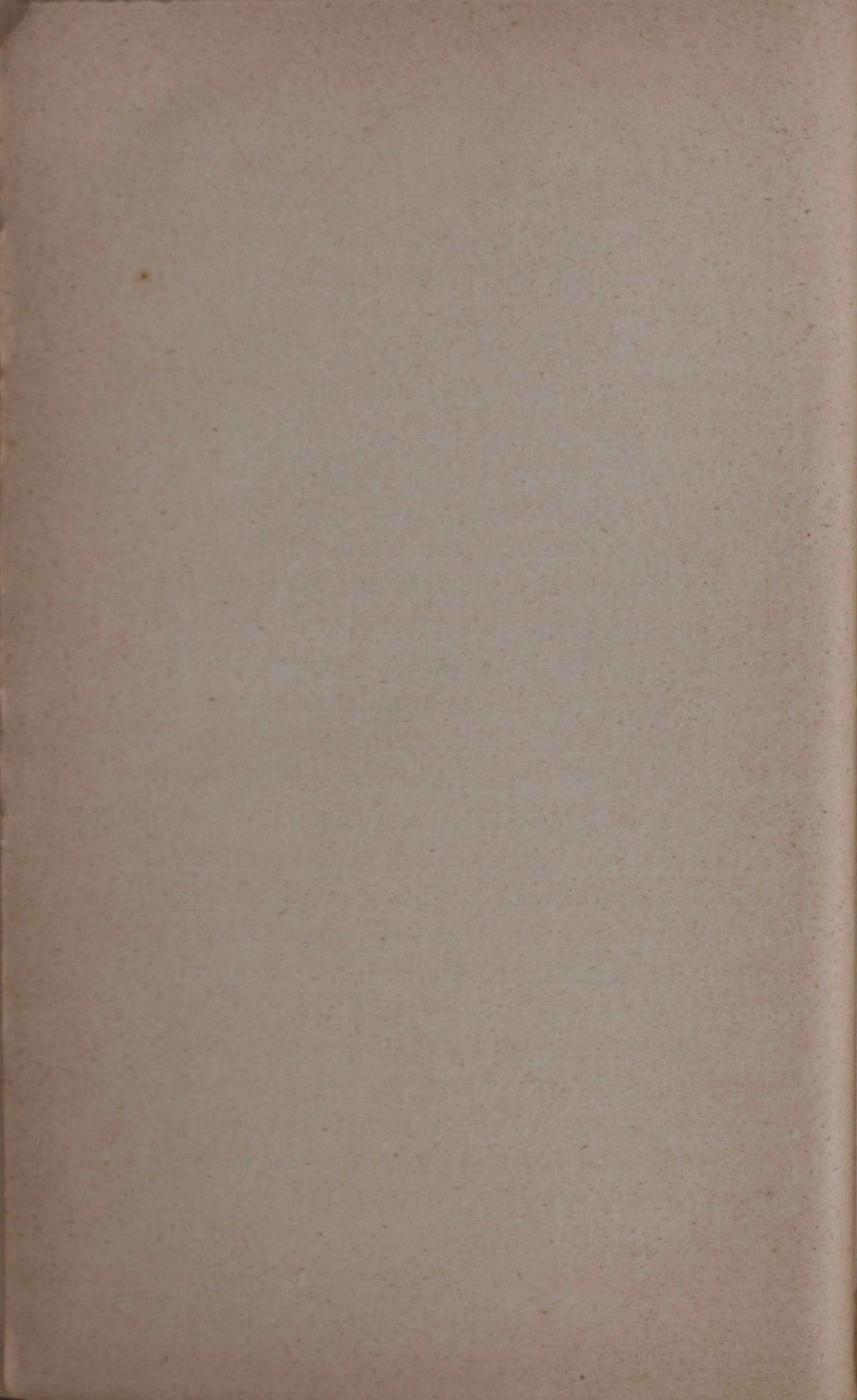
Ce n'est pas seulement en France que les lois et que les faits d'évolution obéissent à la formule de liberté, d'égalité et de propriété proclamée par la Révolution. En Allemagne, malgré Hegel et son école, malgré le développement des idées communistes, l'instinct populaire tend à la liberté et comme partout réclame un libre régime de la presse, des réunions, des associations, etc., tandis que, de l'aveu même de Kautsky, la petite propriété rurale, celle du travailleur paysan, tend à gagner sur la propriété capitaliste. En Angleterre, où Bentham et avec lui tous les philosophes, moins Stuart Mill peut-être, proclamaient anarchiques les principes de la Révolution, les mêmes instincts populaires s'affirment, tandis que les faits économiques s'orientent vers la restauration graduelle de la petite propriété. Enfin, le Suffrage universel, affirmation éclatante du principe révolutionnaire du droit de l'individu, devient de plus en plus le droit commun de l'Europe.

Ainsi la doctrine morcelliste n'a pas la prétention de diriger et de contraindre les événements. Elle les explique, les interprète, les coordonne, les justifie. Elle peut transformer dans l'âme populaire un instinct impérieux en un sentiment réfléchi ; et à ceux

qui, se sentant emportés par un courant irrésistible, se demandent, angoissés, s'ils ne vont pas au gouffre, elle vient, consolatrice, prouver que c'est au port qu'on abordera.

Sans doute l'avenir, vers lequel on est ainsi emporté, comportera des mœurs sensiblement différentes des nôtres ; mais n'est-ce pas une loi attestée par l'Histoire que les Sociétés humaines, tandis qu'elles se succèdent, inaugurent pour chacune d'elles un état moral nouveau ? Prévoir que la richesse s'effondrera et avec elle le faste, est-ce ouvrir à l'esprit une perspective propre à alarmer, si d'ailleurs c'est prévenir du même coup que la misère disparaîtra et avec elle ses humiliantes horreurs ? Fichte a observé qu'un confort matériel, accompagné d'une haute culture intellectuelle et morale, était bien digne de devenir l'idéal de l'Humanité prochaine, et M. Paul Leroy-Beaulieu, prévoyant comme possible la disparition de la richesse, avoue quelque part que du moins un motif de s'en consoler est que nos petit-fils gagneront en sécurité et en quiétude ce qu'ils auront perdu en fortune et en éclat.

Les perspectives morcellistes, qui nous font entrevoir un régime de pleine liberté politique et sociale, d'activité intellectuelle sans entraves, de moralité grandissante et de paix, n'ont donc rien qui puisse effrayer les amis du Progrès humain.



BIBLIOGRAPHIE MORCELLISTE

- 1° *Ligue républicaine pour la protection et la diffusion de la Petite Propriété industrielle, commerciale et agricole*. Statuts et programme, brochure, nov. 1895.
- 2° *La Petite Propriété*, journal mensuel, organe de la Ligue. -- Du 1^{er} février 1897 au 1^{er} avril 1898. — La publication du journal fut interrompue pendant les mois d'avril, mai et juin 1897.
- 3° *Doctrine sociale de l'Extrême-gauche morcelliste*. Petite brochure tirée à 100 exemplaires seulement, mars 1898.
- 4° *Déclaration de principes de la section de Saint-Yban*, 3 janvier 1903, brochure.
- 5° *Socialisme rural*, par Merly, Etude parue dans l'« Ecole laïque ». Nos des 14, 21, 28 fév., 20, 27 mars, 3 et 10 avril 1897.
- 6° *Le Socialisme libéral ou Morcellisme*, par Camille Sabatier, ancien député, 1 vol. in-8° de 400 pages, Giard et Brière, éd. 1904, Paris.

Les Nos 1, 2, 3, 4 se vendent chez M. Marquez, trésorier de l'Union morcelliste, boulevard de Strasbourg, 24-26, Toulouse. Le numéro 3 n'existe à ce jour qu'en 9 exemplaires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION, par M. Maurice Faure	1
§ I. — Origine et évolution du Morcellisme.	1
§ II. — La doctrine de la Ligue	10
§ III. — Influence <i>politique</i> du Morcellisme.	23
Chapitre I. — La propriété	27
§ I. — La propriété et son universalité	27
§ II. — Les deux concepts de la propriété	29
§ III. — La propriété et la Liberté	32
§ IV. — Les diverses écoles sociales et leurs solu- tions	34
§ V. — De l'Antinomie de la Propriété et de la liberté.	40
§ VI. — Les droits du travail	48
§ VII. — Le travail et les droits concurrents	50
§ VIII. — La propriété du sol	57
Chapitre II. — La sociabilité	60
§ I. — Les idées de Société, d'Etat et de Contrat	60
§ II. — La liberté de l'individu	65
§ III. — Droit et mission de l'Etat	69

§ IV. — L'Association libre	75
Chapitre III. — La production, l'évolution	84
§ I. — La puissance productive	84
§ II. — L'évolution actuelle	91
§ III. — L'Evolution en régime de Justice	93
Chapitre IV. — La moralisation de la propriété.	101
§ I. — La précaution préliminaire	101
§ II. — Les moyens immoraux d'acquérir.	104
Chapitre V. — Les obligations de solidarité.	128
§ I. — Les inaptés à la propriété	128
§ II. — Les prolétaires.	139
Chapitre VI. — L'héritage	150
Chapitre VII. — La transition	158
EPILOGUE	168
BIBLIOGRAPHIE.	175

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

BIBLIOTHÈQUES
COLLECTIONS ET REVUES

ÉDITÉES PAR

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

PARIS (V^e)

—

(Extrait du catalogue général)

1911-12

150

